

Réf: Décision N° E20000100/38
Tribunal Administratif de Grenoble

Arrêté Préfectoral N° 38-2020-223-DDTSE01
Préfecture de l'Isère

Département de l'Isère

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 14 septembre au 29 septembre 2020

relative au projet d'extension du site de production

de la société NEMERA (38290 La Verpillière)

Autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau

<p>RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</p>
--

- Les conclusions motivées du commissaire enquêteur, indissociables du rapport, se trouvent sur un document séparé.
(Article R.123-19 du code de l'environnement).



Le commissaire enquêteur
Raymond ULLMANN

Sommaire

1- OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
1.1 – CONTEXTE DU PROJET	3
1.2 - RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE A DESTINATION DU PUBLIC	3
1.3 – IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE, MAITRE D'OUVRAGE RESPONSABLE DU PROJET	3
1.4 - PRINCIPALES REFERENCES REGLEMENTAIRES POUR LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE	4
2 – PRESENTATION SOMMAIRE DE LA COMMUNE	4
3 – PRESENTATION SUCCINCTE DU MAITRE D'OUVRAGE	4
4 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
2.1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	5
2.2 –DATES DE L'ENQUETE ET PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	5
2.3 - MESURES DE PUBLICITE	6
2.3.1. <i>Affichage légal</i>	6
2.3.2. <i>Insertions légales dans la presse</i>	6
2.3.3. <i>Publicités légales sur internet</i>	6
2.4. ECHANGES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE	7
2.4.1. <i>Préparation de l'enquête publique</i>	7
2.4.2. <i>Visite des lieux</i>	7
2.5. MODALITES ET CLIMAT DE L'ENQUETE	7
3- COMPOSITION ET EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUETE	8
3.1. LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	8
3.2. AUTRES DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC.....	14
3.3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER D'ENQUETE	15
4- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES	16
4.1. RAPPEL DU CONTEXTE LEGAL	16
4.2. AVIS DE LA COMMUNE.....	17
4.3. AVIS DE LA CAPI.....	17
4.4. AVIS (INFORMEL) DU SMABB.....	17
5 – EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	17
6 – PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	20
7 –EXAMEN DU MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE	21
8 – LISTE DES ANNEXES.....	23
9 – CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : VOIR DOCUMENT SEPRE	23

1- OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 – Contexte du projet

La société NEMERA a le projet d'aménager son campus industriel sur le site de La Verpillière avec la construction de deux bâtiments supplémentaires et avec l'extension de son parc de stationnement permettant de supporter la croissance démographique liée au développement de l'entreprise. Ces travaux nécessitent notamment la dérivation du cours d'eau de l'Aillat avec une modification de son profil en long et en travers.

En vue de répondre aux besoins de ces nouveaux aménagements, ce projet entre en application notamment des lois N° 2004-338 du 21 avril 2004 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 (LEMA = Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques). Ces lois sont désormais transposées principalement dans le code de l'environnement.

1.2 - Rappel succinct de la procédure à destination du public

Le commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif conduit l'enquête publique. Il a pour mission d'informer et de consulter la population en vue de préparer la décision publique. Il doit en particulier permettre à l'autorité ayant le pouvoir de décision de disposer préalablement des éléments nécessaires à son appréciation dont font partie les observations que l'enquête publique permet de recueillir auprès du public notamment.

Pour le dossier en question, l'enquête publique se déroule sur le territoire d'une seule commune (La Verpillière). En général, l'enquête publique a une durée minimale d'un mois. Toutefois, la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours lorsque le projet ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui est le cas pour la présente enquête publique. L'enquête publique peut être prolongée de quinze jours sur l'initiative du commissaire enquêteur ou peut faire l'objet d'une suspension de six mois maximum sur décision de l'autorité compétente : aucune prolongation ou suspension d'enquête n'a été nécessaire pour le présent projet.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, à l'issue de l'enquête publique, qui a fait l'objet d'un registre d'enquête dans la mairie de la commune concernée, le commissaire enquêteur rédige d'une part **un rapport** dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies ; il rédige d'autre part, dans **un document séparé, ses conclusions motivées** dans le cas présent pour l'enquête publique organisée au titre de la loi sur l'eau, en précisant si son avis est favorable ou non au projet.

En outre, le commissaire enquêteur envoie le rapport avec ses annexes et les conclusions au Préfet avec copie au Président du Tribunal Administratif. Ces documents sont tenus à la disposition du public à la préfecture et à la mairie durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont également disponibles sur le site internet de la préfecture.

1.3 – Identification du pétitionnaire, maître d'ouvrage responsable du projet

- Siège :

Société NEMERA
20 avenue de la Gare
38290 LA VERPILLIERE

- Société par action simplifiée (SAS) – Identifiant SIRET : 388 056 962 00029

- Code NAF = 2229A (Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques)

- Directeur d'Usine : Monsieur Olivier CHABBAL

- Site internet : www.nemera.net

1.4 - Principales références réglementaires pour la présente enquête publique

- Code de l'environnement Livre Ier et Livre II et notamment :

* articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 concernant la procédure et l'organisation des enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

* articles L. 181-1 à L. 181-32 et R. 181-1 à R. 181-54 relatifs à l'autorisation environnementale ;

* articles L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-60 relatifs aux régimes et procédures d'autorisation ou de déclaration concernant les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés dans les milieux aquatiques (transposition partielle de la loi sur l'eau).

2 – PRESENTATION SOMMAIRE DE LA COMMUNE

(Sources : recherches sur internet)

La commune de La Verpillière bénéficie d'une position géographique privilégiée qui lui confère un rôle d'interface entre deux métropoles, étant située à 77 km au Nord-Ouest de Grenoble et à 29 km au Sud-Est de Lyon. Le centre de la commune est également situé à 12 km de Bourgoin-Jallieu, principale ville de son secteur.

La commune, située dans le département de l'Isère, est chef-lieu de canton et relève de l'arrondissement de la Tour-du-Pin. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI).

D'une superficie de 6,64 km², le territoire de La Verpillière a un relief peu contrasté dans un secteur essentiellement composé de collines de basse altitude (altitude moyenne de 250 mètres).

Au recensement de 2017, la population vulpillienne s'élevait à 7226 habitants, d'où une densité assez forte de 1088 hab/km² par rapport à la moyenne nationale (118 hab/km² pour la France métropolitaine).

Dotée d'infrastructures importantes notamment en termes de transport, La Verpillière possède aussi un patrimoine architectural d'une grande richesse avec le vieux village qui conserve tout son charme d'antan.

Le Maire actuel est Monsieur Patrick MARGIER (mandat 2020-2026).

- Site internet de la commune : www.laverpilliere.eu

3 – PRESENTATION SUCCINCTE DU MAITRE D'OUVRAGE

(Sources : recherches sur internet et précisions fournies par le maître d'ouvrage)

En 2014, le groupe britannique REXAM se sépare auprès du fonds britannique MONTAGU de sa branche santé (REXAM HEALTHCARE) qui devient ainsi le groupe NEMERA dont le siège est à La Verpillière. Il est présidé par Monsieur Marc Hämel.

NEMERA, fournisseur des plus grands groupes pharmaceutiques internationaux, est leader mondial des systèmes d'administration de médicaments par voie ophtalmique, parentérale, ORL, dermique, et par inhalation : distributeurs de collyre sans conservateur, pompes et valves pour pulvérisation buccale ou auriculaire, stylos injecteurs d'insuline, inhalateurs pour traiter l'asthme...L'usine de La Verpillière fabrique, entre autres, des supports d'inhalateurs, des contenants pour collyre et des stylos injecteurs à usage unique pour stimuler la production d'insuline par le pancréas.

Pour le site de La Verpillière, les données 2019 fournies par le greffe du Tribunal de Commerce de Vienne sont les suivantes :

- CA = 119 032 K€
- RN = + 9 054 K€
- Effectif : 511 (750 au total en y incluant le personnel intérimaire)

Le groupe emploie au total plus de 2000 personnes et son chiffre d'affaires en 2019 a dépassé le milliard de dollars. Il dispose de trois autres usines dans le monde :

- En France : Le Tréport (Seine Maritime)
- En Allemagne : Neuenburg
- Au Etats Unis : Buffalo Grove (Chicago)

Le siège monde se trouve aussi sur le site de La Verpillière, dans des bâtiments annexes. Dans son premier projet, le pétitionnaire avait prévu d'y inclure la construction d'un nouveau siège pour le groupe, mais il y a temporairement renoncé pour donner la priorité à la construction de deux bâtiments de production plus spacieux que ceux qui avaient été programmés.

A noter que l'usine de La Verpillière est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à enregistrement (articles L. 512-1 et suivants du code de l'environnement), mais il faut rappeler que la présente enquête publique a eu lieu uniquement au titre de la loi sur l'eau, et non pas au titre de la procédure ICPE.

4 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désigné en qualité commissaire enquêteur en vue de procéder à la présente enquête publique par décision portant le N° E20000100/38 en date du 05 août 2020 (Copie en ANNEXE 01).

Après avoir vérifié mon indépendance pour cette mission, n'ayant aucun intérêt à l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions que j'exerce ou que j'ai exercées, j'ai accepté les fonctions de commissaire enquêteur pour cette enquête. En application des dispositions de l'article R.123-4 du code de l'environnement, j'ai envoyé à Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble une déclaration sur l'honneur attestant mon indépendance concernant le projet.

2.2 –Dates de l'enquête et permanences du commissaire enquêteur

Par Arrêté Préfectoral N° 38-2020-223-DDTSE01 en date du 10 août 2020 il a été prescrit une enquête publique pendant 16 jours consécutifs du 14 septembre au 29 septembre inclus (Copie en ANNEXE 02).

Afin de rendre au public l'information la plus accessible possible, j'ai veillé à ce que les dates des permanences soient bien réparties pendant toute la durée de l'enquête, avec des jours et horaires différents. En particulier, un samedi matin a été planifié en milieu d'enquête afin de faciliter la participation du public pour les personnes ayant une activité professionnelle en semaine.

La première permanence a été programmée dès le début de l'enquête. De même la dernière permanence a été programmée à la clôture de l'enquête afin de recevoir le public jusqu'au dernier moment.

Au total, trois permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu à la mairie de La Verpillière, siège de l'enquête. Leurs dates ont été fixées après concertation avec la Préfecture :

- Lundi 14 septembre 2020 de 9h00 à 12h00
- Samedi 19 septembre 2020 de 9h00 à 11h30
- Mardi 29 septembre 2020 de 14h30 à 17h30

2.3 - Mesures de publicité

2.3.1. Affichage légal

Un avis d'enquête (→ Copie en ANNEXE 03) a été affiché en vitrine devant la mairie de La Verpillière avant l'ouverture de l'enquête, le certificat d'affichage étant daté du 26/08/2020 (vérification faite par mes soins le lundi 31 août 2020) et pendant toute la durée de celle-ci.

Le même jour, j'ai constaté l'affichage d'un avis d'enquête à l'entrée du site de Nemera, à la limite du domaine privé sur la route de Villefontaine, en prolongement de l'avenue de la Gare.

Dès le 27 août 2020, donc dans les délais légaux de 15 jours minimum avant l'ouverture de l'enquête, le maître d'ouvrage m'avait d'ailleurs déjà envoyé par courrier électronique trois photographies précisant l'emplacement et la pose de cet affichage.

Ces affiches, bien visibles et lisibles des voies publiques, étaient conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant ses caractéristiques et dimensions : affiche de format A2 reproduisant l'avis sur fond jaune et comportant le titre "Avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Ces affiches étaient toutes plastifiées et donc résistantes aux intempéries.

A noter que la mairie a aussi affiché cet avis d'enquête au format A4 sur fond blanc à côté de celui au format A2. Toutefois, l'arrêté préfectoral précité n'a pas été affiché.

2.3.2. Insertions légales dans la presse

Un avis d'enquête a été publié et répété dans deux journaux régionaux soit :

- « *Le Dauphiné Libéré* » les 28 août et 18 septembre 2020 (Copies en ANNEXE 04) ;
- « *L'Essor Isère* » les 28 août et 18 septembre 2020 (Copies en ANNEXE 05).

Ces publicités légales respectent donc bien les délais légaux de parution, soit au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique, et rappel dans les 8 jours après cette date.

2.3.3. Publicités légales sur internet

L'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête et le dossier d'enquête ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture dès le 11 août 2020 et pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, dès le 27 août 2020, le maître d'ouvrage a mis en ligne le dossier d'enquête complet sur son site internet (en anglais) www.nemera.net, à la rubrique "About us", avec un lien intitulé :

" Dossier d'autorisation environnementale NEMERA 2020 au titre de la loi sur l'eau". Ces fichiers ont été laissés en ligne jusqu'à la clôture de l'enquête.

De même, dès le 07 septembre 2020, la mairie de La Verpillière a mis en ligne l'avis d'enquête au format pdf avec un lien sur la page d'accueil de son site internet, intitulé « Avis d'enquête publique – Projet d'extension du site de production de la société NEMERA ». Ce lien a été laissé en ligne

pendant toute la durée de l'enquête. Dans sa "newsletter N° 239", datée du 25 septembre 2020 et diffusée par courriel aux personnes inscrites, la mairie a aussi inséré un lien renvoyant vers l'avis d'enquête publique.

2.4. Echanges avec le maître d'ouvrage et l'autorité organisatrice de l'enquête

2.4.1. Préparation de l'enquête publique

Une réunion préparatoire a eu lieu le 13 août 2020 avec Madame Laurence PERRON, dans les services de la Préfecture à la Direction Départementale des Territoires (DDT – Service Environnement), autorité compétente pour ouvrir et organiser cette enquête publique.

Cette réunion m'a permis notamment de préciser les modalités de l'enquête et de parapher le registre et les dossiers d'enquête destinés au public et aux personnes publiques consultées. Au cours de cette réunion, j'ai pu aussi rencontrer Monsieur Christophe NICLOUD, instructeur technique du projet à la DDT.

Des échanges réguliers ont eu lieu aussi avec le maître d'ouvrage au cours de l'enquête. En particulier une première prise de contact a eu lieu dans ses locaux le 25 août 2020 où j'ai été reçu par Monsieur André GARGUILO, Ingénieur Hygiène, Sécurité, Environnement (HSE) chez NEMERA.

Cette réunion m'a permis ainsi de préciser au maître d'ouvrage la procédure relative à l'enquête publique et d'obtenir des détails sur les origines et les objectifs du projet. J'y ai aussi exprimé mes premières observations relatives au contenu du dossier d'enquête. A la sortie de cette réunion, j'ai pu aussi saluer notamment Monsieur Olivier CHABBAL, Directeur d'usine.

Toutes ces réunions ont été faites dans le respect des règles sanitaires en vigueur dues à la pandémie de Covid 19.

Par la suite, d'autres échanges ont lieu avec le maître d'ouvrage et la DDT par téléphone ou courrier électronique afin de préciser certains points de la procédure ou du dossier et de me communiquer plusieurs documents complémentaires. Ces échanges ont toujours eu lieu avec disponibilité et cordialité des interlocuteurs.

2.4.2. Visite des lieux

La visite des lieux a été réalisée aussi le 25 août 2020 sous la conduite de Monsieur GARGUILO. Cette visite, très instructive sur l'état initial du site, m'a ainsi permis de mieux appréhender les différents éléments du dossier, notamment sur le dévoiement de l'Aillat et sur la nature des aménagements qui impacteront le milieu environnant.

2.5. Modalités et climat de l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête le public intéressé a eu à sa disposition le dossier complet en mairie et pouvait consigner ses observations sur le registre aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies ou pendant les permanences du commissaire-enquêteur. Ce registre d'enquête, à feuillets non mobiles et préalablement cotés, a été paraphé par mes soins avant l'ouverture de l'enquête. A la fin de l'enquête le registre ont été clos par mes soins, en conformité avec les dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement.

La Mairie m'a réservé un bon accueil. En particulier, toutes les informations complémentaires demandées pour les besoins de l'enquête m'ont été fournies dans les meilleurs délais. Mes contacts et interlocuteurs à la Mairie ont été les suivants :

- Monsieur Patrick MARGIER, Maire de La Verpillière
- Madame Louisa BERNARD, Chargée de l'Urbanisme
- Madame Manuela COTTALORDA, Responsable des Affaires Juridiques

La salle réservée pour les permanences, local clos situé à proximité du secrétariat mais indépendants des autres pièces, était tout à fait adaptée pour recevoir le public dans les meilleures conditions de confort, permettant ainsi au public de s'exprimer en toute liberté. D'autre part, la Mairie a toujours fait le nécessaire pour faciliter l'accès de cette salle au public et pour mettre le dossier à la disposition du public, tout en respectant les règles sanitaires en vigueur.

Grâce à toutes ces dispositions les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées sans incident et dans le calme.

3- COMPOSITION ET EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUETE

(Cabinet d'étude maître d'œuvre du dossier d'enquête = ELLENY SAS – 76380 CANTELEU)

Toutes les pièces du dossier d'enquête ont été paraphées sur leur page de garde par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête. Le sommaire des documents mis à la disposition du public est rappelé ci-dessous avec, le cas échéant, les commentaires ou observations du commissaire enquêteur concernant le contenu de ces documents. Afin de ne pas alourdir inutilement le présent rapport, seules les têtes de chapitre sont reprises ci-dessous.

En application des dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, outre l'arrêté préfectoral précité, le dossier d'enquête est composé des documents suivants :

3.1. Le dossier de demande d'autorisation

Cette demande (total = 129 pages), datée de mai 2020 a été divisée en dix sections ou chapitres :

3.1.1- Sommaire

- Sommaire détaillé incluant la liste des figures, la liste des tableaux et la liste des annexes.

3.1.2 – Tableau récapitulatif

Tableau de synthèse résumant les principales caractéristiques du projet et le principe de gestion des eaux.

3.1.3 – Avant-propos

- Résumé des procédures initiales, avec présentation des différences entre les dossiers du premier et deuxième dépôt, et avec rappel réglementaire relatif à la loi sur l'eau.

3.1.4 – Choix parmi les alternatives

Pour la réouverture du cours, les avantages et inconvénients sont explicités pour l'alternative suivante :

- Un ruisseau en plein cœur du parc de stationnement
- Un ruisseau déporté en périphérie (choix retenu par le pétitionnaire)

3.1.5 – Résumé non technique

Ce résumé présente sur deux pages les principaux objectifs du projet ainsi qu'un tableau listant les rubriques concernées de la nomenclature Eau. Ce tableau est le suivant :

Titre	N°	Rubrique	Déclaration	Autorisation	Impact du projet
Rejets	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales en eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol : surface totale du projet et du bassin versant naturel intercepté.	> 1 ha	≥ 20 ha	Superficie du projet : 11,0 ha
Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Sur une longueur de cours d'eau ≤ 100 m	Sur une longueur de cours d'eau ≥ 100 m	Longueur modifiée par le projet : 220 m
Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	≥ 400 m ² mais < à 1ha	≥ 1 ha	Superficie des installations et remblais associés : 8 426 m ² (Hall 8 + voirie projet)

3.1.6 – Identification du pétitionnaire

Identification de NEMERA sur une demi-page avec seulement les informations de base : raison sociale, adresse du siège, SIRET, téléphone, site internet...

3.1.7 – Localisation du projet

Description précise de cette localisation : localisation de la commune, implantation du projet, localisation cadastrale et propriété foncière. Trois plans ou cartes complètent cette description.

3.1.8 – Présentation du projet

- Principes généraux

Le projet prévoit la création d'un parking et de deux bâtiments d'extension.

L'extension représentant environ 3 ha, peut être décomposée de la manière suivante :

- Le Hall 8 d'une superficie d'environ 4 500 m² construit dans l'alignement du hall 5 existant ;
- Le Hall H7 d'une superficie de 2 700 m² ;
- Un nouveau parc de stationnement d'environ 20 000 m², réalisé en déblais constitué de :
 - 4 030 m² d'espaces verts qui accueilleront entre autres les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
 - 11 710 m² d'espaces imperméabilisés ;
 - 230 ml de cours d'eau dévié.

- Gestion de l'eau dans le cadre du projet

- Réseau d'eaux usées : la station d'épuration de Villefontaine sera en mesure d'accueillir et de traiter les eaux usées émanant du projet.
- Réseau d'eau potable : les données actuelles (alimentation en eau potable, réseau principal à réaliser, défense incendie, bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie), les prescriptions du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et les travaux à réaliser seront validés ultérieurement auprès des principaux intéressés.
- Gestion des eaux pluviales : Les eaux de toitures des futures extensions (hall 7 + hall 8) seront raccordées au bassin de confinement comme le sont déjà celles des halls 1 à 6. L'assainissement pluvial du parking sera basé sur la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales.

- Classement ICPE du projet

Le site est classé sous les rubriques ICPE suivantes : 2661.1.b, 2662.3, 2663.2.c, 2560.B, 2910.A, 2925, 4725, 4719, 4718, 4330, 4331, 1530, 4802.2.a.

Le projet n'appartient pas au statut Seveso.

Trois tableaux précisent les intitulés, les volumes concernés et les classements pour chacune de ces rubriques.

3.1.9 – Documents d'incidence du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique et la qualité des eaux (y compris de ruissellement)

- Etat initial du site et de son environnement

Le projet est situé dans le bassin versant de la Bourbre qui occupe une superficie totale de 703 km² répartis sur 34 communes. Le réseau hydrographique de La Bourbre est constitué d'une dizaine d'affluents dont l'Aillat présent sur le projet, avant que celle-ci ne se jette dans le Rhône à Chavanoz.

L'Aillat prend sa source, à 250 mètres d'altitude, sur le territoire de la commune de Vaux-Milieu au niveau de l'étang de Saint-Bonnet. Il adopte alors une orientation nord-ouest, et par une vallée étroite, traverse le territoire de la commune de Villefontaine avant de se jeter dans la Bourbre à La Verpillière après avoir parcouru 4,2 kilomètres.

Les valeurs de perméabilité mesurées sur la parcelle du projet sont relativement peu dispersées et indiquent que cette formation est assez homogène. La moyenne des valeurs, soit 135,7 mm/h ($3,77 \cdot 10^{-5} \text{m/s}$), sera prise en compte comme caractéristique de perméabilité à l'eau des sols superficiels.

La commune de La Verpillière possède un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et place le projet en zone Ui. Cette zone urbaine d'activités économiques, est classée en tant que secteur déjà urbanisé où les équipements existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elle comporte un risque d'inondation de plaine à l'origine de la mise en place d'un PPRi (Plan de Prévention contre le Risque d'Inondation de la Bourbre moyenne). Le projet prévoit le dévoiement du ruisseau de l'Aillat pour permettre la construction du hall 8. Le PPRi sera donc modifié par la suite.

Le projet se situe à proximité d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I. Cette zone se situe, au plus près, à environ 638 m à l'est du projet. Il se situe aussi à proximité d'une ZNIEFF de type II qui est à environ 1,1 km au nord-est du site.

La commune La Verpillière ne se trouve concernée par aucune zone de protection NATURA 2000, la plus proche se situant, au plus près, à environ 4,6 km au nord-est du projet.

Un inventaire cartographique en cours témoigne de la faible prédisposition des sols à la présence de zone humide au droit du projet.

Concernant les risques naturels (carte des aléas), le site de La Verpillière est concerné par :

- L'aléa inondation puisque impacté par le PPRi de la Bourbre ;
- L'aléa rose BV1 « Ravinements et ruissellements sur versant » qui concerne la partie sud du site ;
- L'aléa orange RG2 « Mouvements de terrain » qui concerne la frange sud du site.

- Les effets du projet sur son environnement

L'opération aura un impact sur la structure géologique superficielle du site dans la mesure où les

terrains feront l'objet de terrassement et d'un nivellement par remblai de terre végétale.

La gestion des eaux pluviales du parking est basée sur un principe de zéro rejet et prendra en compte une pluviométrie la plus défavorable d'occurrence centennale.

L'ensemble du parking sera inondable, sur une lame d'eau de 25 cm maximum comme initialement. La répartition de la lame d'eau se fera dans deux compartiments successifs. Le premier compartiment est délimité par la voirie d'accès pompier en courbe et un talus situé sur la limite Est de l'opération. Le second compartiment est situé à l'aval de la voie courbe.

Compte tenu de la situation des deux nouveaux halls de production H7 et H8 qui seront des bâtiments intégrés à l'arrêté ICPE, leur réalisation nécessitera un raccordement vers le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Ce bassin devra être redimensionné si ses capacités apparaissent insuffisantes.

Le ruisseau Aillat coule actuellement à ciel ouvert dans la parcelle amont à celle de Nemera. Il disparaît dans une buse en entrant sur le site pour traverser de façon rectiligne la façade avant et réapparaît à l'air libre, à une profondeur de 2 m environ, le long du bâtiment existant puis le long de la voie d'accès camion. Il quitte ensuite le terrain par une buse et un ouvrage qui lui permettent de traverser la voirie interne puis la voie SNCF avant de poursuivre sa route dans la commune de la Verpillière.

La réouverture du cours d'eau entamée en 2011 par Nemera étant un succès environnemental, ces nouveaux travaux seront mis à profit pour remettre à l'air libre le cours d'eau sur la totalité de son site. Pour ce faire, un nouveau parcours ondulé de 270 m environ a été retenu. Celui-ci permettra au lit du ruisseau de descendre doucement pour rejoindre le radier à -2,00 m, de la section existante sur laquelle il sera raccordé. Ce choix en faveur de l'environnement, s'ajoute à celui de réaliser un parking exemplaire, où l'eau pluviale sera infiltrée à 100% par des noues paysagères fortement plantées.

Du fait de sa conception, de la circulation interne prévue et du mode de gestion des eaux de ruissellement de l'opération, la quantité de polluants générés par l'urbanisation ne sera que très faible. Le projet n'aura ainsi pas d'incidence sur la qualité des eaux superficielles. En effet, la collecte des eaux pluviales au plus proche du lieu de précipitation permettra de limiter au maximum les ruissellements et donc la charge polluante. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettront, par ailleurs, d'annihiler la vitesse de l'eau et de favoriser la décantation. De plus, les plantations réalisées dans les noues apporteront une épuration biologique naturelle supplémentaire.

Le projet n'aura aucune incidence sur les zones NATURA 2000 et ZNIEFF recensées à proximité de la zone d'étude. Toutefois une attention particulière sera apportée aux travaux de réouverture du cours d'eau.

- Mesures correctives ou compensatoires envisagées pour réduire ces effets

Les remblais associés à la construction des bâtiments et du parking en zone inondable seront en totalité compensés. Les déblais seront même excédentaires de $3\,680 - 2\,107 = 1\,573 \text{ m}^3$.

De par sa conception, la gestion des eaux pluviales de l'opération va permettre de diminuer le risque de surcharge des réseaux et le risque d'inondation. La gestion des eaux pluviales à la source, au plus proche du lieu de précipitation, permet ainsi de limiter la charge polluante des eaux de ruissellement. La gestion des eaux pluviales en espaces verts, telle que mise en œuvre sur ce projet est grandement favorable à la dépollution, notamment en comparaison avec un système classique.

Pendant la phase travaux, des mesures particulières seront mise en œuvre pour éviter tout risque de pollution.

- La compatibilité du projet avec le SDAGE ou le SAGE, et en cas de rejet de rivière, avec les objectifs de qualité des cours d'eau

Le projet est situé dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021.

L'opération respecte les huit orientations fondamentales (et les quatre sous-orientations spécifiquement concernées par l'ouverture de l'Aillat) prescrites par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée concernant la gestion pluviale du futur parc de stationnement. L'aménagement du projet va, certes, créer une certaine imperméabilisation, mais elle sera compensée par la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, permettant le stockage et la régulation des eaux de ruissellement issues du projet.

Le projet est ainsi inscrit dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SAGE) Bourbre, défini par l'arrêté préfectoral du 8 août 2008, qui s'étend sur 850 km² pour un total de 88 communes dans le département de l'Isère. Le projet répond notamment à deux enjeux stratégiques du SAGE qui sont concernés par l'opération :

- Enjeu n°1 – Règle nécessaire à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans l'aire d'alimentation de la plaine du Catelan
- Enjeu n°2 – Règles particulières applicables aux installations, Ouvrages, Travaux ou Activités ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement

- Moyens de surveillance et d'entretien prévus et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les principales prestations d'entretien hydraulique seront le curage et l'enlèvement d'embâcles.

Les principes de la gestion écologique du ruisseau Aillat seront basés sur un plan de gestion différencié en faveur de la faune et de la flore.

Des dispositifs de sécurité seront mis en place en cas de pollution accidentelle.

Le programme des travaux est réalisé de telle sorte que l'imperméabilisation totale des voiries soit faite en dernier. De ce fait, le ruissellement des matériaux apportés sur site est plus faible. Des moyens de surveillance seront mis en place à l'installation du chantier et durant les travaux.

- Note complémentaire au dossier d'autorisation N° 38-2019-00433

Ce document, daté de novembre 2019 (total = 16 pages), fournit les informations complémentaires demandées par la police de l'eau dans son courrier du 5 novembre 2019. Il donne notamment des précisions sur les mesures de compensation qui sont envisagées pour le projet et présente un tableau modifié des rubriques concernées de la nomenclature Eau de la façon suivante :

Titre	N°	Rubrique	Déclaration	Autorisation	Impact du projet
Rejets	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales en eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol : surface totale du projet et du bassin versant naturel intercepté.	> 1 ha	≥ 20 ha	Superficie du projet : 11,0 ha
Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Sur une longueur de cours d'eau ≤ 100 m	Sur une longueur de cours d'eau ≥ 100 m	Longueur modifiée par le projet : 220 m
Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	≥ 400 m ² mais < à 1ha	≥ 1 ha	Superficie des installations et remblais associés : 6 500 m ²
Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	Pour les autres cas	Si les travaux sont de nature à détruire plus de 200 m ² de frayères.	545 m ² concernés

Tableau 1 : Classement selon la nomenclature de la Loi sur l'Eau

Ce document mentionne aussi les textes qui régissent l'enquête publique et indique la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative.

3.1.10 – Les annexes

- ANNEXE 1 : Etude prospective des possibilités d'extension sur le site REXAM de La Verpillière

Cette étude, qui date de septembre 2014 (total = 26 pages), a été réalisée par le Cabinet ARTELIA (38130 Echirrolles) pour le compte de la société REXAM qui souhaitait étendre son site avec la construction d'un ou deux bâtiments supplémentaires.

Cette présente notamment les hypothèses d'aménagement du site en fonction de trois scénarios selon les différentes zones concernées du PPRi.

- ANNEXE 2 : Note de calcul hydraulique

Cette note (total = 3 pages) concerne notamment :

- Les calculs de la surface active et du coefficient d'apport
- Le calcul du volume le plus défavorable à stocker et de son temps de vidange
- Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques

- ANNEXE 3 : Plan de voirie, altimétrie et gestion pluviale

Ce plan, au format A3, est intitulé « Plan de Voirie - Assainissement »

- ANNEXE 4 : Plan des déblais remblais de la zone parking

Ce plan, au format A3, est intitulé « Plan des Terrassements, Déblais / Remblais »

- **ANNEXE 5** : Diagnostic environnemental préalable

Ce document (total = 16 pages), daté de juin 2019, décrit le diagnostic réalisé sur le site, notamment pour ce qui concerne les sites naturels sensibles, l'occupation du sol, l'hydrologie et les propositions d'aménagement. Sa conclusion est la suivante :

« Les milieux présents sur la plateforme industrielle sont fortement anthropisés. Les espèces répertoriées sont communes et ne font état d'aucun statut de protection particulier. Néanmoins, la composition du projet et l'important travail d'intégration paysagère qui est proposé permettra des espèces présentes ou de passage une meilleure appropriation du site. »

Ce document a été complété par le formulaire de demande d'autorisation environnementale (Cerfa N°15964*01) dûment rempli par le maître d'ouvrage et daté du 10 décembre 2019 (total = 29 pages).

- **ANNEXE 6** : Compte-rendu de la réunion du 12 mai 2020 en mairie de La Verpillière en présence des services environnementaux (DDT, DREAL) et de la sous-préfecture

Cette annexe reproduit (format réduit en une page A4) le courriel envoyé le 19 mai 2020 par Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin au Directeur du site. Ce courriel résume notamment les différentes étapes des procédures d'instruction à respecter.

- **ANNEXE 7** : Etat hypothécaire du site NEMERA La Verpillière

Cette annexe liste l'extrait cadastral à la date du 21/11/2019 établi par la Direction générales des finances publiques, cet extrait étant complété par le relevé des formalités publiées du 01/01/1956 au 18/11/2018 (total = 19 pages). Ces documents permettent ainsi de vérifier que le pétitionnaire est bien propriétaire des parcelles concernées par le projet.

- **ANNEXE 8** : Décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas

Cette décision datée du 01 août 2019 (N° 2019-ARA-KKP-2045) mentionne notamment que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale (total = 4 pages).

3.2. Autres documents mis à la disposition du public

3.2.1 – Copies des courriers administratifs

- Lettre du pétitionnaire à destination de la DDT 38 datée du 11 octobre 2019 : dépôt d'un dossier d'autorisation (total = 1 page)
- Lettre du pétitionnaire à destination de la DDT 38 datée du 10 décembre 2019 : dépôt de pièces complémentaires (total = 1 page)
- Lettre de la DDT 38 à destination du pétitionnaire datée du 10 mars 2020 : autorisation environnementale – accusé de réception et demande de compléments (total = 2 pages)
- Lettre de la DDT 38 à destination du pétitionnaire datée du 23 avril 2020 : autorisation environnementale – 2eme demande de compléments (total = 3 pages)
- Lettre du pétitionnaire à destination de la DDT 38 datée du 23 juin 2020 : précision concernant le dossier d'autorisation (total = 1 page)

3.2.2 – Les documents d'urbanisme de la commune de La Verpillière

- Le règlement du plan local d'urbanisme (total = 75 pages)
- La carte des aléas (réduite au format A3)
- La carte des risques et aléas (réduite au format A3)

3.2.3 – Les documents iconographiques

- Trois visuels en perspective du parking au format A3

3.3. Avis du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête

La rédaction de ce dossier a été réalisée de façon à rendre sa lecture la plus aisée possible : sommaire détaillé, chapitres bien structurés et assortis de nombreux tableaux récapitulatifs, de nombreux plans et cartes, et de nombreuses photographies en couleur. D'une manière générale, le dossier d'enquête a bien représenté l'intérêt et les enjeux du projet pour l'extension du site avec notamment le dévoiement du ruisseau Aillat, avec une volonté affirmée d'optimiser la qualité environnementale des aménagements prévus.

En outre, la compatibilité du projet avec les objectifs des documents supra-communaux a été bien analysée, notamment avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée en matière de diagnostic sur la masse d'eau impactée.

Toutefois, il est regrettable que cet effort de présentation soit pénalisé par plusieurs omissions ou nécessités de mise à jour, et il est malheureusement évident que ce dossier a été construit uniquement pour répondre aux besoins des autorités administratives sans aucun effort pour le rendre plus compréhensible par le public. Il faut noter en particulier :

- a) Le dossier ne donne aucune information (pas même un mot !) sur le type d'activité produite sur le site de la société NEMERA, alors qu'il serait bien légitime d'en fournir au moins quelques indications à un public appelé à consulter ce dossier. Le public pourra en avoir un aperçu dans le présent rapport (chapitre 3 ci-dessus).

- b) Le dossier ne contient aucun glossaire définissant les nombreux sigles ou abréviations qui y sont inclus, de même de nombreux termes techniques mériteraient d'être explicités pour le public à la suite de ce glossaire. (Par exemple, dans le résumé non technique, il est fait référence aux zones bleu et rouge du PPRi, sans donner la moindre signification de ces zones).

- c) Le tableau des rubriques de la nomenclature Eau est uniquement présenté dans le résumé non technique (document mis à jour en mai 2020). Il présente les trois rubriques concernées par le projet (2.1.5.0, 3.1.2.0 et 3.2.2.0) et les impacts de ce projet (voir chapitre 3.1.5 ci-dessus). Or, dans sa « note complémentaire au dossier » qui date de novembre 2019, ce tableau des rubriques contient une rubrique supplémentaire N° 3.1.5.0 (installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau...voir chapitre 3.1.9 ci-dessus) avec, comme impact du projet, 545 m² concernés.

Aucune information n'est donnée sur la cause de la suppression de cette rubrique, alors que les travaux correspondants sont soumis à autorisation s'ils sont de nature à détruire plus de 200 m² de frayères.

- d) Le site NEMERA étant une ICPE, le dossier de demande d'autorisation liste (page 23) les treize rubriques concernées dans la nomenclature ICPE, y compris la rubrique N° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs). Or, dans les pages suivantes (pages 24 et 25) le tableau récapitulatif des rubriques ICPE incluant les intitulés, les volumes d'activité et les rayons d'affichages ne contient que douze rubriques : la rubrique N° 2925 est manquante.

En outre, ce tableau ne correspond pas au tableau inclus dans l'arrêté préfectoral N° DDPP-DREAL UD38-2019-07-06 du 10 juillet 2019 portant sur les activités du site, avec de nombreuses différences tant sur les numéros des rubriques concernées que sur leur classement.

Même si, il faut le répéter, la présente enquête publique est réalisée au titre de la loi sur l'eau et non pas au titre du régime ICPE, ce tableau aurait dû être mis à jour dans le dossier d'enquête. En effet, lorsqu'une information est mise à la disposition du public, elle mérite d'être correcte et complète, sinon il n'y a aucun intérêt de la faire figurer dans un dossier d'enquête.

- e) L'hydrographie du cours d'eau Aillat est décrite avec précision dans le dossier d'enquête (notamment page 36). Toutefois, il est regrettable que sa cartographie ne soit disponible (dans la note complémentaire page 9) que sous la forme d'un document graphique de petite dimension et peu précis concernant la localisation du site NEMERA. En effet, il faut rappeler que la présente enquête publique n'est due principalement qu'à la traversée de l'Aillat sur ce site : le public aurait donc mérité une visualisation plus représentative du tracé de ce cours d'eau, d'autant que de nombreux documents avec une cartographie plus lisible sont disponibles sur internet.

- f) Parmi les éléments du PLU de La Verpillière inclus dans le dossier d'enquête, seuls figurent le règlement écrit (sans date d'approbation) et les cartes des aléas et des risques. Le dossier précise bien que le site NEMERA se trouve en zone Ui (secteur dédié aux activités économiques), mais comme le règlement graphique est absent du dossier d'enquête, le public ne peut pas visualiser cette zone sur ce plan.

Au cours de ma première permanence, j'ai donc demandé à la Mairie de mettre à ma disposition le dossier complet du PLU, afin d'une part de vérifier que le règlement écrit correspond bien au PLU en vigueur, et d'autre part de consulter le règlement graphique pour y repérer la zone Ui incluant le site NEMERA. J'ai ainsi pu avoir confirmation de la réelle mise à jour de ces documents dans le dossier d'enquête : ils correspondent bien au PLU approuvé le 18 mars 2019 par délibération du conseil municipal N° 08/2019_03.

- g) Dans son courrier adressé au pétitionnaire et daté du 23 avril 2020, la DDT 38 mentionne, entre autres, que « des dispositions particulières tant pour la surveillance que pour l'éradication devront être mises en place contre des espèces exotiques invasives, notamment vis-à-vis de la Renouée du Japon très présente sur le cours d'eau ».

Or, si le dossier d'enquête contient bien des chapitres décrivant les précautions générales à prendre contre les plantes invasives, aucune précision n'est donnée concernant les précautions à mettre en place spécifiquement contre l'invasion de la Renouée du Japon (le nom de ce végétal n'apparaît même jamais dans le dossier), alors que sa présence éventuelle aurait un impact particulièrement redoutable sur l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation devrait donc être plus précis sur ce point.

- h) Plusieurs documents graphiques annexés au dossier de demande d'autorisation sont présentés sans aucune légende et donc difficiles à interpréter pour le public :

- Les trois visuels au format A3 n'ont aucune indication (en fait, ils représentent une simulation de l'emplacement du futur bâtiment N°8 seulement, le futur bâtiment N°7 n'y figurant pas).
- Le document au format A3 intitulé « déblais/remblais » est présenté à l'état brut sans aucune précision sur les tracés. Alors qu'il contient notamment les données d'altimétrie du site (annexe 4 du dossier), son titre a été inversé avec l'annexe 3 (plan de voirie) du dossier, ce qui peut rajouter encore de la confusion dans l'esprit du public.

4- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

4.1. Rappel du contexte légal

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal de la commune de La Verpillière et la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), où a été déposé pour chacun un dossier d'enquête, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 123-16 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. C'est donc à ce titre que j'ai demandé un avis complémentaire sur le dossier au Syndicat Mixte de l'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB).

Ces avis sont résumés ci-dessous et annexés au présent rapport.

4.2. Avis de la Commune

- Par délibération N° 08/2020_09 en date du 28 septembre 2020, le conseil municipal de La Verpillière a émis un avis favorable sur la demande relative au projet d'extension du site Nemera (à 26 voix pour et 2 abstentions) et "dit que la remarque de Monsieur le Maire inscrite sur le registre d'enquête publique devra être prise en compte". (Voir chapitre 5.2 ci-dessous).
⇒ Copie de la délibération en ANNEXE 06.

4.3. Avis de la CAPI

- A l'heure de la rédaction du présent rapport, l'avis de la CAPI n'a pas été reçu.

4.4. Avis (informel) du SMABB

Le SMABB m'a transmis par courriel un tableau d'analyse réalisé par la chargée de mission : du fait que la Commission Locale de l'Eau (CLE) n'a pas pu se réunir officiellement suite aux restrictions sanitaires, cet avis est donc informel (Copie en ANNEXE 07).

Ce tableau contient notamment les observations suivantes :

- Les modalités de gestion pour minimiser le recours au désherbage chimique sur le site devront être prises.
- Une attention particulière devra être portée lors de la réalisation des noues qui piégeront les éléments polluants du parking. Les noues devront être réhabilitées (curées puis rechargées en sédiments) régulièrement afin de récupérer les sédiments potentiellement polluants.

Dans son courriel, le SMABB mentionne en conclusion : "On peut se féliciter du décroissement de l'Aillat qui est une bonne chose d'un point de vue biodiversité et remise en état du cours d'eau. Le point sur lequel il conviendra d'être vigilant est la gestion des noues dans le temps afin qu'elles ne se colmatent pas."

De même, Dans le courriel du SMABB envoyé à la DDT 38 le 12/03/2020 (et qui m'a été transmis par la DDT 38 à ma demande), on peut y lire notamment : "L'ouverture du cours d'eau est appréciable pour les continuités trame bleue et pour la valorisation de la rivière dans le site."

S'y ajoutent deux points de vigilance :

- Vis à vis des espèces exotiques invasives notamment de la Renouée du Japon ;
- Vis à vis du maintien de la propreté de la rivière dans la traversée de l'entreprise.

5 – EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

A l'issue de l'enquête publique la participation du public a été faible. En effet, au total, 15 personnes se sont exprimées au cours de l'enquête, selon la répartition suivante :

- Deux observations écrites sur le registre, dont une observation rédigée en commun et signée par sept personnes ;
- Sept courriels qui ont été imprimés et annexés au registre.
- Aucune observation du public n'a été envoyée par voie postale.
- Aucune observation orale n'a été relevée par le commissaire enquêteur

Cette faible participation du public s'explique sans doute par le peu de vigilance consacrée aux moyens de publicité de l'enquête publique. En effet, l'affluence du public n'a eu lieu qu'au cours de ma dernière permanence, et les personnes qui se sont présentées (séparément mais toutes dans le premier quart d'heure de la permanence) m'ont toutes affirmé qu'elles avaient réagi à la réception de la "newsletter" de la Mairie qui a été diffusée le 25 septembre 2020 (voir chapitre 2.3.3 ci-dessus), les autres publicités n'ayant pas attiré leur attention.

La plupart des observations du public (plus de 76 % des signataires) expriment une forte inquiétude concernant la pérennité de l'embranchement, depuis le site de Nemera, entre le ruisseau Aillat et le canal desservant les parcelles privées riveraines. Cette inquiétude est basée principalement sur les risques de diminution de niveau ou de débit, voire d'arrêt de l'alimentation en eau de leurs parcelles suite au projet de dévoiement de l'Aillat.

En outre, plusieurs observations du public (plus de 26 % des signataires) expriment la crainte d'une augmentation du bruit subit par le voisinage suite au projet d'extension du site, alors que le bruit actuel, provenant principalement des systèmes de climatisation installés sur les bâtiments, est déjà difficilement supporté par ces riverains.

Une autre observation exprime le souhait d'une garantie contre les risques de pollution accidentelle du ruisseau suite à la traversée des camions.

Enfin, Monsieur le Maire de La Verpillière, dès la première permanence, a inscrit sur le registre une observation pour rappeler sa demande, qui date de plus de 10 ans, concernant la pose d'une vanne sur le lit de l'Aillat, à l'embranchement entre La Verpillière et Villefontaine, pour limiter les risques d'inondation en cas d'orage.

L'ensemble des observations du public est résumé ci-dessous, avec un classement selon trois thèmes (à noter que les deux derniers thèmes se situent hors du périmètre de la présente enquête publique).

5.1 - Observations relatives à l'alimentation en eau des parcelles privées riveraines

5.1.1 – Inscription sur le registre le 29/09/2020 en cours de permanence

Cette observation, sur proposition du commissaire enquêteur et suite à leur accord unanime, a été rédigée et signée en commun par sept personnes :

- Monsieur Mathieu MARON (au nom de sa grand-mère Madame Françia MARON)
- Monsieur Christian CLEMENCIN
- Monsieur Jean-Frédéric TAILLAT
- Monsieur Jean-Luc BIDARD
- Madame Dominique MUGGIANU
- Monsieur Jean-Pierre BELOT
- Madame Christiane BELOT

Tout en approuvant le projet d'extension du site Nemera, ces personnes expriment leur inquiétude au sujet du dévoiement du lit de l'Aillat (anciennement canal des Moulins) avec le risque en amont d'une baisse du niveau d'eau. Elles attirent donc l'attention sur la présence au point de raccordement aval du projet, d'un système de vanne (guillotine) permettant l'alimentation d'une branche du canal qui dessert plusieurs propriétés riveraines qui sont détentrices de droits d'eau par actes notariés

(documents à l'appui) qui doivent être respectés. Ces personnes demandent aussi que soit établi, avant les travaux et à la charge de Nemera, un relevé précis des fils d'eau dans la zone d'alimentation de cette branche.

- 5.1.2 – Courrier électronique envoyé par Monsieur Thierry GUERIN le 25/09/2020

Monsieur Thierry GUERIN demande que soit garantie toute pollution accidentelle du ruisseau traversant les propriétés riveraines, notamment si un camion renverse un produit lors du franchissement du cours d'eau.

- 5.1.3 – Courrier électronique envoyé par Monsieur Thomas JOLIVEL le 27/09/2020

Monsieur JOLIVEL a une propriété qui est traversée par un ruisseau dont la prise d'eau sur l'Aillat se trouve sur le site Nemera. Il constate que cette prise d'eau n'est pas mentionnée dans le dossier d'enquête et n'est pas représentée sur les plans. Il demande donc la garantie que cette prise d'eau sera maintenue, sans modification du cours de l'Aillat et de son altimétrie à cet endroit, afin de conserver un débit constant sur le ruisseau secondaire alimentant sa parcelle.

- 5.1.4 – Courrier électronique envoyé par Madame Marie-Agnès PALLAS le 27/09/2020

Madame PALLAS note que le dossier d'enquête ne fait pas mention d'une branche issue de l'Aillat sur le site Nemera, qui se divise ensuite en deux sous-branches dont l'une traverse des propriétés privées, avec un historique très ancien (actes de propriété datant de 1879). Cette branche est riche en biodiversité avec une faune variée et procure une source d'eau pour de nombreuses espèces d'oiseaux. Madame PALLAS demande donc que soit garantie la pérennité de cette branche secondaire, avec un maintien du débit et de la configuration de ce cours d'eau qui traverse des zones publiques et des propriétés privées.

- 5.1.5 – Courrier électronique envoyé par Madame Stéphanie MEEUS le 28/09/2020

Madame MEEUS fait part de son inquiétude en espérant que le projet d'extension du site Nemera n'aboutira pas à la coupure du débit du ruisseau qui traverse sa propriété et celles de ses voisins. Elle rappelle que ce ruisseau, qui existe depuis 1870, participe à la préservation de la biodiversité suite à la richesse de la faune et de la flore présentes sur ces propriétés.

5.2 – Observation écrite sur le registre par Monsieur le Maire de La Verpillière le 14/09/2020

Au cours de la première permanence, Monsieur Patrick MARGIER a écrit que "depuis plus de 10 ans, la Commune demande que le ruisseau soit contrôlé sur la séparation La Verpillière / Villefontaine. Dans le cadre de la loi GEMAPI, il faudrait mettre en place un système de vannes, ce qui limiterait l'arrivée de l'eau en cas de fort orage."

5.3 – Observations relatives aux nuisances sonores du site

- 5.3.1 – Courrier électronique envoyé par Monsieur Patrick GUERIN le 21/09/2020

Monsieur Patrick GUERIN note que depuis 2019, le niveau sonore du site Nemera a fortement augmenté suite à son système de climatisation, avec des enregistrements quotidiens de plus de 60 dB en continu sur la route longeant le site. Plusieurs riverains se sont déjà plaints de cette situation, avec la crainte qu'elle soit aggravée suite au projet d'extension du site. La demande est donc d'imposer une limitation du niveau sonore avant le début des travaux.

- 5.3.2 – Courrier électronique envoyé par Monsieur Thierry GUERIN le 25/09/2020

Monsieur Thierry GUERIN regrette qu'une étude environnementale sur le bruit ne soit pas incluse dans le dossier d'enquête, alors que depuis un an il note une forte augmentation du niveau sonore

sur le site Nemera. Il demande que les normes relatives à l'émergence sonore soient appliquées et mentionne qu'un complément d'enquête lui semble indispensable.

- 5.3.3 – Courrier électronique envoyé par Madame Chantal GARNIER le 26/09/2020

Madame GARNIER signale un bruit incessant qui provient du site Nemera et qui n'existait pas auparavant. Elle demande qu'une étude de bruit soit réalisée pour remédier à ce problème.

- 5.3.4 – Courrier électronique envoyé par Madame Cathie BRUNET le 27/09/2020

Madame BRUNET note que depuis 2019, suite à la construction d'un nouveau bâtiment sur le site Nemera, les riverains subissent une nuisance sonore importante et constante. Elle demande donc qu'une étude soit réalisée avant toute nouvelle extension qui risque d'aggraver ce problème.

6 – PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après clôture de l'enquête publique, et en conformité avec les dispositions de l'article R. 123-18 du code de l'environnement, j'ai rencontré le Maître d'Ouvrage (Monsieur André Garguilo) le 07 octobre 2020 pour lui communiquer et lui commenter les observations du public (voir chapitre 5 ci-dessus) et pour lui remettre en main propre un procès-verbal de synthèse de ces observations avec les questions qui en résultent :

➔ Copie du procès-verbal en ANNEXE 08.

Une copie totale du registre d'enquête et des documents qui y sont annexés a aussi été remise au Maître d'Ouvrage.

Les questions du public (N° 1 à 3) et celles du commissaire enquêteur (N° 4 et 5) ont été rédigées dans les termes suivants :

- Question 1 : Quel sera l'impact du projet de dévoiement du ruisseau Aillat sur l'alimentation en eau des parcelles privées riveraines ? Pouvez-vous garantir que le niveau, le débit et l'entretien du canal concerné, dont l'embranchement à l'Aillat se trouve sur le site de Nemera, pourront être préservés pendant et après les travaux ?
Quelles précautions seront prises contre une pollution accidentelle du cours d'eau ?
- Question 2 : Bien que cette question ne fasse pas partie du dossier d'enquête, pouvez-vous mettre à profit les futurs travaux de dévoiement de l'Aillat pour une concertation avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) et avec la Mairie de La Verpillière afin d'étudier un dispositif de vanne anti-orage ? (Il est bien entendu que cette étude et les travaux en résultant ne doivent pas être à la charge de Nemera.)
- Question 3 : Bien que cette question ne fasse pas partie stricto sensu du périmètre de la présente enquête publique prescrite au titre de la Loi sur l'Eau, pouvez-vous préciser quel sera l'impact du projet d'extension du site sur les nuisances sonores déplorées par le voisinage ?
- Question 4 : Dans le dossier d'enquête, le tableau des rubriques de la nomenclature Eau est inclus dans le résumé non technique (document mis à jour en mai 2020). Il présente les trois rubriques concernées par le projet (2.1.5.0, 3.1.2.0 et 3.2.2.0) et les impacts de ce projet. Or, dans sa « note complémentaire au dossier » qui date de novembre 2019, ce tableau des rubriques contient une rubrique supplémentaire N° 3.1.5.0 (installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau...) avec, comme impact du projet, 545 m2 concernés.

Pouvez-vous expliciter la cause de la suppression de cette rubrique, alors que les travaux correspondants sont soumis à autorisation s'ils sont de nature à détruire plus de 200 m² de frayères ?

- Question 5 : Pouvez-vous préciser les précautions qui seront mises en place spécifiquement pour éviter l'invasion de la Renouée du Japon pendant et après les travaux ?

7 – EXAMEN DU MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Suite à cette réunion du 07 octobre 2020 où toutes les observations et questions ont été examinées, le Maître d'Ouvrage m'a envoyé son mémoire en réponse par courrier électronique dès le lendemain, soit le 08 octobre 2020. Ce mémoire a été signé par Monsieur Olivier CHABBAL, Directeur de l'usine.
→ Copie du mémoire en réponse en ANNEXE 09 (total = cinq pages).

Les réponses du Maître d'Ouvrage sont résumées ci-dessous, suivies par les avis du commissaire enquêteur le cas échéant.

- Résumé de la réponse à la question 1 :

L'alimentation en eau des parcelles privées riveraines, via une dérivation de l'Aillat, ne sera pas affectée par les travaux de dévoiement du ruisseau car son embranchement est situé en aval (100 m environ) de la zone de travaux référencée dans le dossier.

Le niveau du fil de l'eau restera identique à son niveau actuel et il n'est pas prévu de modification de la côte NGF ni d'ouvrage sur le lit mineur du cours d'eau, dont l'entretien est réalisé annuellement par une entreprise spécialisée.

Nous ne pouvons pas garantir un débit d'eau d'alimentation des parcelles privées car nous ne maîtrisons pas l'écoulement naturel des eaux en provenance de la commune de Villefontaine, et en période d'étiage le débit peut s'en trouver affecté sachant qu'une vanne guillotine est disposée sur la bifurcation qui est manœuvrée par les habitants des parcelles privées.

Le risque de pollution accidentelle du ruisseau Aillat et de ses abords immédiats est très faible car la consommation d'eau se fait depuis le circuit d'eau de ville et le procédé de production agit en circuit fermé donc sans aucun rejet dans le milieu naturel. Les eaux vannes et pluviales sont rejetées directement dans le réseau public de collecte de la CAPI.

Nous n'avons pas de livraison ou d'expédition de TMD (Transport de Matières Dangereuses) sur le site, mais malgré tout nous avons des kits de rétention, d'obturation des réseaux humides et notre personnel est formé pour pallier à tout déversement accidentel.

- ⇒ *Avis du commissaire enquêteur : Le Maître d'Ouvrage a répondu en détail à cette question, et les précisions données permettent bien de confirmer la pérennité de l'alimentation en eau des parcelles privées riveraines après la réalisation des travaux en projet. Toutefois, afin de rassurer définitivement les propriétaires concernés, une réunion d'information et de concertation avec les personnes intéressées pourrait être utile avant le début des travaux.*

- Résumé de la réponse à la question 2 :

Nous allons nous rapprocher du SMABB afin de demander si une étude peut être engagée prochainement car il y a une forte probabilité que le PPRi réalisé en 2012 soit revu prochainement par les services de l'Etat du fait de l'extension de notre usine.

- ⇒ *Avis du commissaire enquêteur : Le Maître d'Ouvrage a bien voulu accepter de répondre à la question du Maire de La Verpillière bien que ce sujet ne soit pas inscrit dans le périmètre de la présente enquête publique. Cette réponse est positive : dont acte.*

- Résumé de la réponse à la question 3 :

Nos installations sont soumises à déclaration et enregistrement dans le cadre de la réglementation ICPE. L'extension du site a fait l'objet d'un porter à connaissance pour modification non substantielle Des installations classées, sans impacte complémentaire à noter.

Nous procédons régulièrement à des mesures sonores diurnes et nocturnes en limite de propriété et aucune non-conformité à la réglementation en vigueur n'a été relevée.

Pour autant, notre capacité de production a été augmentée en 2019 par la construction d'un bâtiment de 3450 m² (hall 6) au sud-ouest du site. Plusieurs mesures de bruit ont donc été réalisées les 8 et 9 septembre derniers par l'organisme DEKRA (tableau des analyses fourni dans la réponse). Les résultats correspondent aux attentes, malgré cela nous engagerons une réflexion sur l'émission sonore générée par les groupes froids vraisemblablement à l'origine de la question.

⇒ *Avis du commissaire enquêteur : Le Maître d'Ouvrage a bien voulu accepter de répondre à cette question bien que le sujet des nuisances sonores ne soit pas inscrit dans le périmètre de la présente enquête publique réalisée au titre de la Loi sur l'Eau : dont acte. J'invite donc le public concerné à reformuler leurs observations dans le cadre d'une éventuelle procédure de consultation relative à la réglementation ICPE.*

- Réponse à la question 4 :

Cette rubrique a été supprimée dans la version 2 du Dossier d'Autorisation Environnemental car l'arrêté préfectoral du 08/08/2012 indique que le ruisseau l'Aillat constitue un inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés. Néanmoins, pour cette opération, le ruisseau qui a une surface totale en lit mineur de 545 m² est actuellement canalisé et enterré sur 2/3 de son linéaire, ce qui semble difficilement constituer une zone de frayère, de croissance ou d'alimentation pour la faune piscicole.

⇒ *Avis du commissaire enquêteur : Je prends bonne note que la suppression de la rubrique N° 3.1.5.0 dans le tableau de la nomenclature Eau est due à l'absence de frayère sur le site de Nemera suite à la couverture du cours d'eau sur la majeure partie de son linéaire. Toutefois, après la fin des travaux projetés, le cours d'eau sera totalement "débusé", et il est donc tout à fait envisageable que de nouvelles frayères se développent au fil du temps dans le lit ainsi mis à l'air libre. Il en résulte que, dans les années à venir, les services de l'Etat pourraient prendre la décision de réintroduire cette rubrique dans le tableau de la nomenclature en cas de constatation de ces nouvelles frayères.*

- Résumé de la réponse à la question 5 :

La Renouée du Japon n'a pas été inventoriée sur le site Nemera et aux abords immédiats du ruisseau l'Aillat. Cependant nous sommes très sensibles aux espèces invasives et nous apporterons lors des travaux, notamment de terrassement, toutes les garanties nécessaires afin de ne pas perturber la biodiversité existante. Des précautions seront prises pour :

- Demander aux entreprises de travaux publics effectuant les travaux de sensibiliser comme il se doit ses salariés.
- Nettoyer journalièrement les engins loin du cours d'eau.
- Limiter au maximum le nombre d'engins sur le chantier et de leurs déplacements. Indiquer que le fauchage et le broyage seront interdits sur le chantier.
- Que les déchets verts seront systématiquement dirigés vers la déchèterie pour être compostés voire brûlés in situ.
- Nous assurer de l'origine des matériaux remblayés.
- Qu'un contrôle continu soit effectué régulièrement par le Maître d'Ouvrage sur le chantier.
- Qu'une surveillance pendant la première saison végétative soit réalisée par notre prestataire espace vert.

- ⇒ Avis du commissaire enquêteur : La réponse du Maitre d'Ouvrage confirme bien sa prise de conscience concernant les risques spécifiques sur la biodiversité en cas d'apparition de la Renouée du Japon sur son site. En effet, les professionnels dans ce domaine soulignent tous que l'éradication totale de cette espèce végétale est illusoire, car même un seul fragment peut redonner naissance à un nouvel individu. Pour les travaux de terrassement sur le site, il est donc conseillé de faire appel uniquement à des prestataires expérimentés dans la lutte contre les espèces exotiques invasives, avec un cahier des charges très contraignant.

8 – LISTE DES ANNEXES

Le présent document de 23 pages comprend 9 annexes qui sont indissociables du rapport.

Annexe 01	Décision du Tribunal Administratif de Grenoble du 05 août 2020 (un feuillet)
Annexe 02	Arrêté Préfectoral du 10 août 2020 prescrivant l'enquête publique (cinq feuillets)
Annexe 03	Avis d'enquête publique (un feuillet)
Annexe 04	Publicités légales dans "Le Dauphiné Libéré" des 28 août et 18 septembre 2020 (deux feuillets)
Annexe 05	Publicités légales dans "L'Essor Isère" des 28 août et 18 septembre 2020 (trois feuillets)
Annexe 06	Avis de la Commune de La Verpillière (deux feuillets)
Annexe 07	Avis (informel) du SMABB (cinq feuillets)
Annexe 08	Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur (cinq feuillets)
Annexe 09	Mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage (cinq feuillets)

9 – Conclusions motivées du commissaire enquêteur : voir document séparé

Fait, le 12 octobre 2020



Le commissaire enquêteur
Raymond ULLMANN

***Décision de désignation du commissaire enquêteur
par le Tribunal Administratif de Grenoble***

ANNEXE 01

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

05/08/2020

N° E20000100 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE :

Vu enregistrée le 28/07/2020, la lettre par laquelle M. le préfet de l'Isère demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Le projet d'extension du site de production de la société Nemera- autorisation environnementale - Loi sur l'eau :

Vu le code de l'environnement

DECIDE

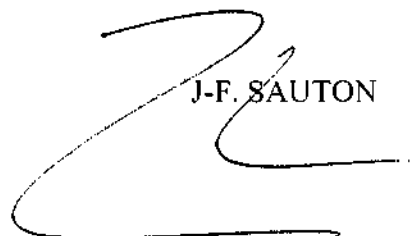
ARTICLE 1 :M. Raymond ULLMANN est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :La présente décision sera notifiée à M. le préfet de l'Isère et à M. Raymond ULLMANN.

Fait à Grenoble, le 05/08/2020

Le président
Par délégation, le vice-président


J-F. SAUTON

Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique

ANNEXE 02



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement

Arrêté Préfectoral n° 38-2020-223-DDTSE01

Enquête publique relative au projet d'aménagement du campus industriel de la société NEMERA et extension de son site de production sur la commune de La Verpillière

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU la demande de la société NEMERA en date du 11 octobre 2019, complétée les 10 mars 2020 et 04 juin 2020 et le dossier l'accompagnant comprenant les informations environnementales par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser l'extension du site de production de la société Nemera, sur la commune de La Verpillière ;

VU la désignation, en date du 05 août 2020, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-04-06-005 du 06 avril 2020 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2020-04-07-002 du 07 avril 2020 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service Environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par la société NEMERA fait l'objet d'une enquête publique du lundi 14 septembre 2020 au mardi 29 septembre 2020 - 17h30, soit pendant 16 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de La Verpillière, lieu d'implantation du projet.

L'enquête portera sur le projet d'édification de deux nouveaux bâtiments de production et d'un parking, localisés sur le site actuel de l'entreprise Nemera sur la commune de La Verpillière. La création de ces nouveaux aménagements en lit majeur et lit mineur du cours d'eau de l'Aillat nécessite le dévoiement du cours d'eau avec une compensation des remblais associés. Le futur parking créé servira de zone d'expansion de crue. Ce dévoiement permet la réouverture du cours d'eau actuellement busé.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. ULLMANN Raymond, Ingénieur INPG Retraité

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, sera consultable en mairie de La Verpillière aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté :

- avec le lien internet suivant :

<https://secureservercdn.net/160.153.138.177/369.861.myftpupload.com/wp-content/uploads/Enquete-publique-DAE.zip>

- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 .

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur recevra le public :

En mairie de La Verpillière :

- le lundi 14 septembre de 9h à 12h
- le samedi 19 septembre de 9h à 11h30
- le mardi 29 septembre de 14h30 à 17h30.

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie où est déposé le dossier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de La Verpillière, (Place du Docteur Ogier – BP 5 – 38292 La Verpillière), siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique Nemera - à l'attention du commissaire enquêteur ».

- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

ddt-se-observations-ep-i9@isere.gouv.fr jusqu'au mardi 29 septembre à 17h30.

- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques> .

Les observations transmises par voie postale et « registre » seront consultables à la mairie siège en version papier.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis est à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis est en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire de la commune de La Verpillière, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins de la société NEMERA à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Le conseil municipal de la commune de La Verpillière, ainsi que la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête. La délibération intervenue est adressée à la direction départementale des territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, la commune met à disposition ou transmet sans délai au commissaire enquêteur, le registre qui est clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, la société NEMERA,
- à la mairie de La Verpillière pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la direction départementale des territoires - service environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Société NEMERA
20 avenue de la Gare
38290 La Verpillière

Contact : André GARGUILO - 06 62 40 28 71 - andre.garquilo@nemera.net
auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère
Le maire de la commune de La Verpillière
Le président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 10 août 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
La chef du service Environnement


Clémentine Bligny

Avis d'enquête publique

ANNEXE 03

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

La Verpillière : projet d'extension du site de production de la société NEMERA

Par arrêté préfectoral n° 38-2020-223-DDTSE01 du 10 août 2020, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 16 jours, est prescrite du 14 septembre 2020 au 29 septembre 2020 à 17h30.

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, sera adopté. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

M. ULLMAN Raymond, Ingénieur INPG retraité a été désigné commissaire enquêteur sur la liste d'aptitude par le Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire cette enquête.

Il est présent, en mairie de La Verpillière pour y recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête, les jours et heures suivants :

- le lundi 14 septembre 2020 de 9h à 12h
- le samedi 19 septembre de 9h à 11h30
- le mardi 29 septembre de 14h30 à 17h30,

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, sera **consultable** en mairie de La Verpillière aux jours et heures d'ouverture au public, le **dossier d'enquête** composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier,
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté :

- sur le site Internet : <https://secureservercdn.net/160.153.138.177/369.861.myftpupload.com/wp-content/uploads/Enquete-publique-DAE.zip>
- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, Service environnement -17 bd Joseph Vallier, BP 45, 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49.

Les observations et propositions du public peuvent être :

- **consignées sur les registres d'enquête** tenus à sa disposition à la mairie de La Verpillière,
- **reçues par le commissaire enquêteur** sous forme écrite ou orale lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus,
- **adressées par courrier** au commissaire enquêteur à la mairie de La Verpillière, siège de l'enquête – Place du Docteur Ogier – BP 5 - 38292, en mentionnant « Enquête publique Nemera - à l'attention du commissaire enquêteur »,
- transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-observations-ep-i9@isere.gouv.fr jusqu'au mardi 29 septembre - 17h30

Les observations transmises par voie postale et sur les registres papier seront consultables à la mairie de La Verpillière en version papier.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques>.

Toute personne peut s'adresser au responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées : Société NEMERA - 20 avenue de la Gare 38290 La Verpillière - contact : André GARGUILO - 06 62 40 28 71 - andre.garguilo@nemera.net.

Il peut également être obtenu communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Isère – D.D.T. de l'Isère - Service Environnement – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9.

Après l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an par le public à la D.D.T 38, en mairie de La Verpillière, et sur le site des services de l'État en Isère www.isere.gouv.fr.

Publicités légales dans "Le Dauphiné Libéré"

ANNEXE 04

Publicités légales dans "L'Essor Isère"

ANNEXE 05

ANNONCES LÉGALES MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

38 - Isère

Appels d'offre

Services

id'a
L'ISLE D'ABEAU

Avis d'appel public à la concurrence

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur: Ville de l'Isle d'Abeau, 12 rue de l'Hôtel de Ville, CS 45006, 38080 L'ISLE D'ABEAU.

Adresse internet du profil d'acheteur: <https://agyssoft.marches-publics.info/>

Type de procédure: Procédure adaptée ouverte.

Objet de la consultation: Prestations de gardiennage, de sécurité, de sécurité incendie lors des manifestations organisées par la ville de L'Isle d'Abeau.

Montant: Maximum HT 40 000€ / an.

Durée du marché: 1 an à compter de la notification.

Reconductible 3 fois.

Durée totale maximum: 4 ans.

Conditions de participation: Pour présenter leur candidature, les candidats utilisent soit les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration de candidat) disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr, soit le Document Unique de Marché Européen (DUME), soit le dispositif Marché Public Simplifié sur présentation du numéro de SIRET.

Critères d'attribution: Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération:

40% : Prix des prestations.

60% : Valeur technique.

Les sous-critères sont énoncés dans le RC.

Retrait du DCE: Site du profil acheteur.

Date limite de réception des offres: 25/09/2020 - 12 h 00 sur le site du profil acheteur.

Délai de validité des offres: 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Numéro de référence attribué au marché par le pouvoir adjudicateur: 2020/05.

Date d'envoi à la publication du présent avis: 25/08/2020.

Toute demande de renseignements administratifs et techniques devra être faite sur: Site profil acheteur.

Instance chargée des procédures de recours: Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 GRENOBLE.

Précisions concernant les délais d'introduction des recours:

Précisions concernant les délais d'introduction des recours: Référé précontractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 du Code de Justice Administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L. 551-13 à L. 551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 651-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt légitime, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

(MP1151)

Avis d'attribution

Fournitures



AVIS D'ATTRIBUTION

COMMUNE DE SASSENAGE: M. Le Maire - Place de la Libération, BP 31, 38360 SASSENAGE - Tél. 04 76 27 48 63 - Fax: 04 76 53 52 17.

Mél: marches-publics@sassenage.fr

Web: <http://www.sassenage.fr>

Objet: Marché public de fourniture de véhicules utilitaires pour les services techniques et d'un véhicule 5 places type VU ou VP destiné à la Police Municipale de la ville de Sassenage avec reprise de 5 véhicules utilitaires.

Référence acheteur: 2020 0 011.

Nature du marché: Fournitures.

Procédure adaptée.

Classification CPV:

Principale: 34100000 - Véhicules à moteur.

Attribution du marché:

LOT N° 1: Véhicule utilitaire type fourgon L2 H2'.

Nombre d'offres reçues: 2.

Date d'attribution: 20/07/20.

Marché n°: 2020 0 006.

FAF BYMYCAR GRENOBLE, 4 AVENUE AUGUSTE FERRIER, 38130 ECHIROLLES.

Montant HT: 29 270,40 Euros.

LOT N° 2: Véhicule utilitaire type fourgonnette.

Ce lot a été déclaré SANS SUITE.

LOT N° 3: Véhicule 5 places type VP ou VU.

Date d'attribution: 02/07/20.

Marché n°: 2020 0 008.

RNO BY MY CAR GRENOBLE, BD PAUL LANGEVIN, 38600 FONTAINE.

Montant HT: 17 890,00 Euros.

Envoi le 20/08/20 à la publication.

Pour retrouver cet avis intégral, allez sur:

<https://www.marches-publics.info>

(MP1096)

Avis administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISÈRE -
Direction Départementale des Territoires
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

La Verpillière: Projet d'extension du site de production de la société NEMERA.

Par arrêté préfectoral n° 38-2020-223-DDTSE01 du 10 août 2020, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée

de 16 jours, est prescrite du 14 septembre 2020 au 29 septembre 2020 à 17 h 30.

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, sera adopté. L'autorité compétente pour prendre cette décision est la Préfet de l'Isère.

M. ULLMAN Raymond, Ingénieur INPG retraité a été désigné commissaire enquêteur sur la liste d'aptitude par le Tribunal administratif de Grenoble pour conduire cette enquête.

Il est présent, en mairie de La Verpillière pour y recevoir les observations des Intéressés sur le registre d'enquête, les jours et heures suivants:

- Le lundi 14 septembre 2020 de 9 h à 12 h,
- Le samedi 19 septembre 2020 de 9 h à 11 h 30,
- Le mardi 29 septembre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30.

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, sera consultable en mairie de La Verpillière aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de:

- L'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier,
- Le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté:

- Sur le site internet : <https://secureservercdn.net/160.153.138.177/369.861.myftpupload.com/wp-content/uploads/Enquete-publique-DAE.zip>
- Sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, Service Environnement, 17 bd Joseph Vallier, BP 45, 38040 GRENOBLE CEDEX 9 - Tél. 04.56.59.48.49.

Les observations et propositions du public peuvent être:

- Consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition à la mairie de La Verpillière,
- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus,
- Adressées par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de La Verpillière, siège de l'enquête, place du Docteur Ogier, BP 5, 38292, en mentionnant « Enquête publique NEMERA - A l'attention du commissaire enquêteur ».

• Transmises par voie électronique à l'adresse suivante: ddt-ee-observations-ep-38@isere.gouv.fr jusqu'au mardi 29 septembre - 17 h 30.

Les observations transmises par voie postale et sur les registres papier seront consultables à la mairie de La Verpillière en version papier.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Isère: <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques>.

Toute personne peut s'adresser au responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées: Société NEMERA, 20 avenue de la Gare, 35296 LA VERPILLIÈRE - Contact: André GARGUILLO - Tél. 06 62 40 28 71 - Email: andre.garguillo@nemera.net.

Il peut également être obtenu communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Isère, D.D.T. de l'Isère, Service Environnement, 17 bd Joseph Vallier, BP 45, 38040 GRENOBLE CEDEX 9.

Après l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an par le public à la D.D.T.38, en mairie de La Verpillière, et sur le site des services de l'Etat en Isère www.isere.gouv.fr.

(EP955)

Créateurs
d'entreprises
pour être bien informés
ABONNEZ-VOUS



AVIS DE MARCHÉ

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur: MAIRIE DE SAINT ANDRE LE GAZ.

**Correspondant: GUILLOT Magali, Rue Lavoisier 38490 SAINT ANDRE LE GAZ
tél.: 04-74-88-11-61 Courriel: fcharvet@lessor.fr**

Adresse internet:
<http://mairiedesaintandrelegaz.sudest-marchespublics.com>.

Adresse internet du profil d'acheteur:
<http://mairiedesaintandrelegaz.sudest-marchespublics.com>.

Objet du marché: création d'un plateau multisport en terrain synthétique

Lieu d'exécution et de livraison: RUE LAVOISIER 38490 SAINT ANDRE LE GAZ

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat:

Documents à produire obligatoirement par le candidat, à l'appui de sa candidature:

-Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire (si ces documents ne sont pas déjà demandés dans le cadre du formulaire DC2, ci-après).

-Déclaration sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou, pour les marchés publics de défense ou de sécurité, qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles 45, 46 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 (si cette déclaration n'est pas déjà demandée dans le cadre du formulaire DC1, ci-après).

-Déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il est en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212 5 et L. 5212-9 du code du travail, concernant l'emploi des travailleurs handicapés (si cette déclaration n'est pas déjà demandée dans le cadre du formulaire DC1, ci-après).

-Si le candidat est établi en France, une déclaration sur l'honneur du candidat justifiant que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où le candidat emploie des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail) (si cette déclaration n'est pas déjà demandée dans le cadre du formulaire DC1, ci-après).

-Si le candidat est établi ou domicilié à l'étranger, une déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il fournit à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents (si cette déclaration n'est pas déjà demandée dans le cadre du formulaire DC1, ci-après).

Documents à produire à l'appui des candidatures par le candidat, au choix de l'acheteur public:

-Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles (renseignements à inscrire dans le formulaire DC2, si celui-ci est demandé par l'acheteur public).

-Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels (déclaration à produire en annexe du formulaire DC2, si celui-ci est demandé par l'acheteur public).

- Bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi (documents à fournir en annexe du formulaire DC2, si celui-ci est demandé par l'acheteur public).

-Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années (déclaration à produire en annexe du formulaire DC2, si celui-ci est demandé par l'acheteur public).

-Présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique (documents à fournir en annexe du formulaire DC2, si celui-ci est demandé par l'acheteur public).

-Présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin (documents à fournir en annexe du formulaire DC2, si celui-ci est demandé par l'acheteur public).

-Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique (documents à produire en annexe du formulaire DC2, si celui-ci est demandé par l'acheteur public).

-Indication des titres d'études et professionnels des cadres de l'entreprise et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché (documents à produire en annexe du formulaire DC2, si celui-ci est demandé par l'acheteur public).

-En matière de fournitures et services, une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise (document à fournir en annexe du formulaire DC2, si celui-ci est demandé par l'acheteur public).

-Certificats de qualifications professionnelles (documents à fournir en annexe du formulaire DC2, si celui-ci est demandé par l'acheteur public). La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

-Formulaire DC1, Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses co-traitants (disponible à l'adresse suivante: <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

-Formulaire DC2, Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement.(disponible à l'adresse suivante: <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

-Formulaire ATTR1, Acte d'engagement.(disponible à l'adresse suivante: <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-attribution-marches-2016>).

-Formulaire DC4, Déclaration de sous-traitance.(disponible à l'adresse suivante: <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat-dc1-dc2-dc3-dc4>).

-S'il s'appuie, pour présenter sa candidature, sur les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par l'acheteur public. Le candidat doit également apporter la preuve que chacun de ces opérateurs économiques mettra à sa disposition les moyens nécessaires, pendant toute la durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre (documents à produire en annexe du formulaire DC2, si celui-ci est demandé par l'acheteur public).

-Si les documents fournis par le candidat ne sont pas établis en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Documents à produire obligatoirement par l'attributaire, avant la signature et la notification du marché public ou de l'accord-cadre (formulaire NOT1):

-Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

-Si l'attributaire est établi en France, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou un état annuel des certificats reçus (formulaire NOT12).

-Si l'attributaire est établi dans un Etat autre que la France, un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

-Si les documents fournis par le candidat ne sont pas établis en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

La transmission et la vérification des documents de candidatures peut être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET: oui

Critères d'attribution:

Type de procédure: procédure adaptée.

Date limite de réception des offres: 09 Octobre 2020 à 18:00

Délai minimum de validité des offres: jusqu'au 09 Octobre 2020.

Date d'envoi du présent avis à la publication: 15 Septembre 2020.

(MP1565)



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

**MAIRIE DE VILLEFONTAINE
M. PATRICK NICOLE-WILLIAMS - Maire
Place Mendès France BP 88
38093 Villefontaine cedex
Tél: 04 74 96 70 83**

Référence acheteur: 20MPA29

L'avis implique un marché public

Objet: Fourrière automobile - Relance

Procédure: Procédure adaptée

Forme du marché: Prestation divisée en lots: non

Critères d'attribution: Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Remise des offres: 02/10/20 à 12h00 au plus tard.

Envoi à la publication le: 11/09/2020

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.marches-publics.info>

(MP1483)

Avis administratifs



PREFECTURE DE L'ISERE -
Direction Départementale des Territoires
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

La Verpillière: Projet d'extension du site de production de la société NEMERA.

Par arrêté préfectoral n° 38-2020-223-DDTSE01 du 10 août 2020, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 16 jours, est prescrite du 14 septembre 2020 au 29 septembre 2020 à 17 h 30.

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, sera adopté. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

M. ULLMAN Raymond, Ingénieur INPG retraité a été désigné commissaire enquêteur sur la liste d'aptitude par le Tribunal administratif de Grenoble pour conduire cette enquête.

Il est présent, en mairie de La Verpillière pour y recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête, les jours et heures suivants:

- Le lundi 14 septembre 2020 de 9 h à 12 h,
- Le samedi 19 septembre 2020 de 9 h à 11 h 30,
- Le mardi 29 septembre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30.

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, sera **consultable** en mairie de La Verpillière aux jours et heures d'ouverture au public, le **dossier d'enquête** composé de:

- L'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier,
- Le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté:

- Sur le site internet: <https://secureservercdn.net/160.153.138.177/369.861.myftpupload.com/wp-content/uploads/Enquete-publique-DAE.zip>
- Sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, Service Environnement, 17 bd Joseph Vallier, BP 45, 38040 GRENOBLE CEDEX 9 - Tél. 04.56.59.46.49.

Les observations et propositions du public peuvent être:

- **Consignées sur les registres d'enquête** tenus à sa disposition à la mairie de La Verpillière,
- **Reçues par le commissaire enquêteur** sous forme écrite ou orale lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus,

www.expertlegales.fr

**Spécialiste de l'attestation légale
sur tous les départements**

• **Adressées par courrier** au commissaire enquêteur à la mairie de La Verpillière, siège de l'enquête, place du Docteur Ogier, BP 5, 38292, en mentionnant « Enquête publique NEMERA - A l'attention du commissaire enquêteur ».

• **Transmises par voie électronique** à l'adresse suivante: ddt-se-observations-ep-i9@isere.gouv.fr jusqu'au mardi 29 septembre - 17 h 30.

Les observations transmises par voie postale et sur les registres papier seront consultables à la mairie de La Verpillière en version papier.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Isère: <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques>.

Toute personne peut s'adresser au responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées: Société NEMERA, 20 avenue de la Gare, 38290 LA VERPILLIERE - Contact: André GARGUILO - Tél. 06 62 40 28 71 - Email: andre.garguilo@nemera.net.

Il peut également être obtenu communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Isère, D.D.T. de l'Isère, Service Environnement, 17 bd Joseph Vaillier, BP 45, 38040 GRENOBLE CEDEX 9.

Après l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an par le public à la D.D.T 38, en mairie de La Verpillière, et sur le site des services de l'Etat en Isère www.isere.gouv.fr.

(EP956)



Installation classée pour la protection de l'environnement

Par arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2020-07-25 du 30/07/2020, des servitudes d'utilité publique sont créées sur la commune de Fontaine, sur les parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136, AM 137 et sur l'espace public situé sur la chaussée du 20 au 22 rue Pierre Séward.

Ces servitudes seront inscrites au service de la publicité foncière. Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Fontaine et à la Préfecture de l'Isère où tout intéressé peut en prendre connaissance.

(EP1440)

www.expertlegales.fr



Nos services effectuent
TOUTES FORMALITÉS
CFE, Registre du commerce
et des sociétés
Répertoire des métiers, etc.

CONFIEZ-NOUS VOS FORMALITÉS JURIDIQUES

En complément
de notre service annonces légales,
notre département formalités se charge,
dans les délais les plus brefs
après contrôle des éléments transmis,
de l'exécution des formalités afférentes
à vos actes auprès des greffes et CFE



DOMAINES D'INTERVENTION

Immatriculations – Modifications – Opérations sur capital social – Opérations particulières – Vente de fonds de commerce

Contacts

Nicole Mélaragny

04 78 28 15 21

nmelaragny@le-tout-lyon.fr

Isabelle Jehlé

04 72 07 43 69

ijehle@le-tout-lyon.fr

Avis de la Commune de La Verpillière

ANNEXE 06



Délibération du Conseil Municipal

N° 08/2020_09

Le 28 septembre 2020,

Le Conseil Municipal de la commune de La Verpillière,

Dûment convoqué le 22 septembre 2020,

S'est réuni en session ordinaire, à la salle des Fêtes, Place du Docteur Ogier, sous la présidence de Monsieur Patrick MARGIER, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux en exercice, à l'exception de ceux qui, absents, avaient donné procuration :

Aurélien GIRAUD à Helen BRULEFERT

Etaient absents : Murat SOZERI

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 29

Présents : 27

Absents : 2

Procurations : 1

Votants : 28

Délibération affichée le : 2 octobre 2020

AVIS CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE **DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PORTE PAR** **LA SOCIETE NEMERA AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L. 181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le demande de la société NEMERA en date du 11 octobre 2019, complétée les 10 mars 2020 et 04 juin 2020 et le dossier l'accompagnant comprenant les informations environnementales par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser l'extension du site de production de la société NEMERA, sur la commune de La Verpillière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-223-DDTSE01 du 10 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande relative au projet d'aménagement du campus industriel de la société NEMERA et extension de son site de production sur la commune de La Verpillière ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis dans le cadre de l'enquête publique prescrite ;

CONSIDERANT l'avis émis par Monsieur Patrick MARGIER en date du 14 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à 26 voix pour et 2 abstentions,

EMET un avis favorable sur la demande relative au projet d'aménagement du campus industriel de la société NEMERA et extension de son site de production sur la commune de La Verpillière dans le cadre de l'enquête publique ouverte le 14 septembre 2020.

DIT que la remarque de Monsieur le Maire inscrite sur le registre d'enquête publique devra être prise en compte.

Pour extrait conforme.

Fait à LA VERPILLIÈRE,

Le 28 septembre 2020

Le Maire,

Patrick MARGIER

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. Margier', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE LA VERPILLIÈRE' around the top edge and 'sere' at the bottom. In the center of the stamp is a heraldic emblem featuring a figure holding a staff, surrounded by a wreath and a banner.

Avis (informel) du SMABB

ANNEXE 07

Sujet : [INTERNET] Fwd: 38-2019-00433 - La Verpilliere - NEMERA - Auto. Env. - demande d'avis des services

De : > Alexandre MANZANILLA - SMABB (par Internet) <alexandre.manzanilla@smabb.fr>

Date : 12/03/2020 16:12

Pour : CHIFFLET Annick <annick.chifflet@isere.gouv.fr>

Bonjour,
Nous avons bien reçu vos documents.

Compte tenu du faible linéaire en jeux, nous n'avons pas de remarques particulières. L'ouverture du cours d'eau est appréciable pour les continuités trame bleue et pour la valorisation de la rivière dans le site.

Deux points de vigilance nous semblent à vous signaler:

- vis à vis des espèces exotiques invasives, sauf erreur, rien n'est mentionné dans le dossier, notamment vis à vis de la Renouée du Japon qui reste très présente sur nos cours d'eau;
- vis à vis du maintien de la propreté de la rivière dans le traversée de l'entreprise, il serait intéressant de connaître les mesures de nettoyage (ramassage des déchets, plastiques,...) dans la rivière.

Restant à votre disposition.
Cordialement.

Tableau d'analyse

Préambule

Le dossier a été reçu pour avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 29 Juin 2020 et a été adressé par la Direction Départementale des Territoires service Environnement.

Il s'agit d'un dossier d'autorisation environnementale.

La CLE n'a pas pu se réunir depuis le début du mois de mars et son renouvellement suite aux élections municipales va prendre encore quelques mois. Il n'agit donc pas d'un avis formel mais d'une analyse du dossier réalisée par la chargée de mission.

1. Résumé du contexte du projet

Pétitionnaire	NEMERA
Localisation du projet	La Verpillière
Objet de la demande	Dossier d'autorisation environnementale du projet

2. Analyse du dossier par le secrétariat de la CLE

Cette note technique résulte donc de l'analyse de la chargée de mission du SAGE, dont la démarche a été la suivante :

1. Prise de connaissance des différents documents composant le dossier de demande d'autorisation environnementale.
2. Réalisation d'un tableau d'analyse du projet au vu des dispositions du SAGE. Ce tableau d'analyse a pour vocation de faciliter l'appréciation de la compatibilité du projet avec le SAGE, et non de rendre un avis, qui relève de la compétence de la CLE

Les éléments d'analyse sont consignés dans le tableau ci-après :

PAGD	E1 a) et PR1 b)	La saisine de la CLE intervient le plus en amont possible	Pas d'information en amont du projet.
Règlement	M1	Le projet IOTA fait preuve de l'adéquation du rejet des eaux pluviales à la capacité du milieu	<p><i>p.51</i></p> <p>La gestion des eaux pluviales du parking est basée sur un principe 0 rejet et prendra en compte une pluviométrie la plus défavorable d'occurrence centennales. Les eaux de ruissellement seront stockées et infiltrées au plus proche du lieu de précipitation par des noues implantés le long des voiries et magasins de stationnements. L'ensemble du parking sera inondable, sur une lame d'eau de 25 cm comme initialement. La répartition de la lame d'eau se fera dans deux compartiments successifs</p> <p>Le volume de rétention des noues sera excédentaire de 501m³ face à la pluie centennale. Ce volume participera à améliorer la compensation de la crue centennale.</p>
Règlement	PR7c ii	Le dossier du projet IOTA doit préciser les dispositions et modalités de gestion pour minimiser le recours au désherbage chimique.	<p>Comment le désherbage s'effectuera sur le site ?</p> <p>Les modalités de gestion pour minimiser le recours au désherbage chimique devront être prises.</p>
Règlement	C5 a)	Le rejet du projet IOTA soumis à autorisation fait l'objet d'une auto surveillance du rejet et du milieu	Sans objet
Règlement	M2	Le projet IOTA doit être compatible avec l'aléa de versant du sous-bassin	<p><i>p.61.</i></p> <p>Une modélisation a permis de calculer une lame d'eau moyenne de 25 cm sur l'ensemble de la plateforme pour une crue centennale. Cette hauteur d'eau est intégrée pour calculer le volume de déblais nécessaire pour permettre la compensation. Il s'agit de compenser 2 107m³.</p> <p>Ce volume de déblais sera mobilisable grâce au décaissement du parc de stationnement ainsi qu'à l'ouverture du cours d'eau actuellement busé.</p>

PAGD / Règlement	PR4 c) et d)	Le projet IOTA prévoira une maîtrise maximale des rejets des substances dangereuses	Comment les noues vont être traitées ? Une attention particulière devra être portée lors de la réalisation des noues qui piégeront les éléments polluants du parking. Les noues devront être réhabilitées (curées puis rechargées en sédiments) régulièrement afin de récupérer les sédiments potentiellement polluants.
PAGD	PR1 a)	Se donner les moyens de respecter la Directive Cadre sur l'Eau. Réduire la pollution issue des systèmes d'assainissement collectifs et mettre en place les conditions d'une adéquation pression/capacité du milieu sur le moyen terme	Sans objet
PAGD	PR2b	Améliorer le fonctionnement des systèmes de traitements et / ou requalifier les stations d'épuration. L'efficacité de la dépollution doit intégrer le système (station + réseau)	Sans objet
Règlement	PR6	Développer la stratégie de bassin de maîtrise des rejets des entreprises (Optimiser la prise en charge d'effluents non domestiques dans les dispositifs d'assainissement collectifs)	Sans objet
PAGD	PR3c	Eviter toute extension de carrière sur le secteur de la nappe du Catelan	Sans objet

Règlement	PVEU7c	Tout projet veillera à ce qu'un projet impactant un cours d'eau n'obère pas irrémédiablement les capacités de restauration physique ultérieure.	<i>p. 54</i> Le projet prévoit de remettre à ciel ouvert la partie busée du cours d'eau de l'Aillat. t
PAGD	C6a	Mieux connaître les prélèvements de toute nature	Sans objet
Règlement	PVEU.4c	Attendus d'un document d'incidence en cas d'emprise d'un projet dans un EU pour lequel la délimitation des EUEC – EUENC a été faite	Sans objet
Règlement	PVEU1 b	Tout projet doit avoir exposé les alternatives envisagées au préalable pour éviter l'espace utile (ce dernier étant défini comme toute zone humide, zone inondable, aire d'alimentation de captage, bordure de cours d'eau). Attendus d'un document d'incidence en cas d'emprise en zone humide ou zone inondable	Sans objet

Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

ANNEXE 08

Le commissaire enquêteur
Raymond ULLMANN
à :

Monsieur André GARGUILO
Ingénieur HSE
Société NEMERA

20 avenue de la Gare
38290 LA VERPILLIERE

Objet : *Procès-verbal de synthèse suite à l'enquête publique relative au projet d'extension du site de production de la société NEMERA sur la commune de La Verpillière. Autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau.*

Réf : - Arrêté Préfectoral N° 38-2020-223-DDTSE01 en date du 10 août 2020

Procès-verbal remis en main propre au maître d'ouvrage

La Verpillière, le 07 octobre 2020

Monsieur,

A l'issue de l'enquête publique, citée en objet, qui s'est déroulée pendant 16 jours consécutifs du 14 septembre au 29 septembre 2020 inclus et pendant laquelle j'ai tenu trois permanences en mairie, la participation du public a été faible. En effet, au total, 15 personnes se sont exprimées au cours de l'enquête, selon la répartition suivante :

- Deux observations écrites sur le registre, dont une observation rédigée en commun et signée par 7 personnes ;
- Sept courriels qui ont été imprimés et annexés au registre.
- Aucune observation du public n'a été remise par voie postale.
- Aucune observation orale n'a été relevée par le commissaire enquêteur

Les résumés de toutes ces contributions sont joints en annexe du présent procès-verbal.

La plupart des observations du public (plus de 76 % des signataires) expriment une forte inquiétude concernant la pérennité de l'embranchement, depuis le site de Nemera, entre le ruisseau Aillat et le canal desservant les parcelles privées riveraines. Cette inquiétude est basée principalement sur les risques de diminution de niveau ou de débit, voire d'arrêt de l'alimentation en eau de leurs parcelles suite au projet de dévoiement de l'Aillat.

En outre, plusieurs observations du public (plus de 26 % des signataires) expriment la crainte d'une augmentation du bruit subit par le voisinage suite au projet d'extension du site, alors que le bruit actuel, provenant principalement des systèmes de climatisation installés sur les bâtiments, est déjà difficilement supporté par ces riverains.

Une autre observation exprime le souhait d'une garantie contre les risques de pollution accidentelle du ruisseau suite à la traversée des camions.

Enfin, Monsieur le Maire de La Verpillière a inscrit sur le registre une observation pour rappeler sa demande, qui date de plus de 10 ans, concernant la pose d'une vanne sur le lit de l'Aillat, à l'embranchement entre La Verpillière et Villefontaine, pour limiter les risques d'inondation en cas d'orage.

Suite à cette synthèse, je vous prie donc de bien vouloir répondre aux questions listées ci-dessous.

- Question 1 : Quel sera l'impact du projet de dévoiement du ruisseau Aillat sur l'alimentation en eau des parcelles privées riveraines ? Pouvez-vous garantir que le niveau, le débit et l'entretien du canal concerné, dont l'embranchement à l'Aillat se trouve sur le site de Namera, pourront être préservés pendant et après les travaux ? Quelles précautions seront prises contre une pollution accidentelle du cours d'eau ?
- Question 2 : Bien que cette question ne fasse pas partie du dossier d'enquête, pouvez-vous mettre à profit les futurs travaux de dévoiement de l'Aillat pour une concertation avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) et avec la Mairie de La Verpillière afin d'étudier un dispositif de vanne anti-orage ? (Il est bien entendu que cette étude et les travaux en résultant ne doivent pas être à la charge de Namera.)
- Question 3 : Bien que cette question ne fasse pas partie stricto sensu du périmètre de la présente enquête publique prescrite au titre de la Loi sur l'Eau, pouvez-vous préciser quel sera l'impact du projet d'extension du site sur les nuisances sonores déplorées par le voisinage ?

D'autre part, après étude du dossier d'enquête, je vous prie de me préciser les informations complémentaires listées ci-dessous.

Question 4 : Dans le dossier d'enquête, le tableau des rubriques de la nomenclature Eau est inclus dans le résumé non technique (document mis à jour en mai 2020). Il présente les trois rubriques concernées par le projet (2.1.5.0, 3.1.2.0 et 3.2.2.0) et les impacts de ce projet. Or, dans sa « note complémentaire au dossier » qui date de novembre 2019, ce tableau des rubriques contient une rubrique supplémentaire N° 3.1.5.0 (installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau...) avec, comme impact du projet, 545 m² concernés.

Pouvez-vous expliciter la cause de la suppression de cette rubrique, alors que les travaux correspondants sont soumis à autorisation s'ils sont de nature à détruire plus de 200 m² de frayères ?

- Question 5 : Pouvez-vous préciser les précautions qui seront mises en place spécifiquement pour éviter l'invasion de la Renouée du Japon pendant et après les travaux ?

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et en vertu de l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral cité en référence, je vous invite à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours, soit avant le vendredi 23 octobre 2020.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.



Le commissaire enquêteur,
Raymond ULLMANN

ANNEXE au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

(Une copie du registre et des observations est remise en main propre au maître d'ouvrage)

Résumés des observations du public regroupées par thèmes

(Certaines observations peuvent concerner plusieurs thèmes.)

1 - Observations relatives à l'alimentation en eau des parcelles privées riveraines

- 1.1 – Inscription sur le registre le 29/09/2020 en cours de permanence

Cette observation a été rédigée et signée en commun par sept personnes :

- Monsieur Mathieu MARON (au nom de sa grand-mère Madame Françia MARON)
- Monsieur Christian CLEMENCIN
- Monsieur Jean-Frédéric TAILLAT
- Monsieur Jean-Luc BIDARD
- Madame Dominique MUGGIANU
- Monsieur Jean-Pierre BELOT
- Madame Christiane BELOT

Tout en approuvant le projet d'extension du site Nemera, ces personnes expriment leur inquiétude au sujet du dévoiement du lit de l'Aillat (anciennement canal des Moulins) avec le risque en amont d'une baisse du niveau d'eau. Elles attirent donc l'attention sur la présence au point de raccordement aval du projet, d'un système de vanne (guillotine) permettant l'alimentation d'une branche du canal qui dessert plusieurs propriétés riveraines qui sont détentrices de droits d'eau par actes notariés qui doivent être respectés.

Ces personnes demandent aussi que soit établi, avant les travaux et à la charge de Nemera, un relevé précis des fils d'eau dans la zone d'alimentation de cette branche.

- 1.2 – Courrier électronique envoyé par Monsieur Thierry GUERIN le 25/09/2020

Monsieur Thierry GUERIN demande que soit garantie toute pollution accidentelle du ruisseau traversant les propriétés riveraines, notamment si un camion renverse un produit lors du franchissement du cours d'eau.

- 1.3 – Courrier électronique envoyé par Monsieur Thomas JOLIVEL le 27/09/2020

Monsieur JOLIVEL a une propriété qui est traversée par un ruisseau dont la prise d'eau sur l'Aillat se trouve sur le site Nemera. Il constate que cette prise d'eau n'est pas mentionnée dans le dossier d'enquête et n'est pas représentée sur les plans. Il demande donc la garantie que cette prise d'eau sera maintenue, sans modification du cours de l'Aillat et de son altimétrie à cet endroit, afin de conserver un débit constant sur le ruisseau secondaire alimentant sa parcelle.

- 1.4 – Courrier électronique envoyé par Madame Marie-Agnès PALLAS le 27/09/2020

Madame PALLAS note que le dossier d'enquête ne fait pas mention d'une branche issue de l'Aillat sur le site Nemera, qui se divise ensuite en deux sous-branches dont l'une traverse des propriétés privées, avec un historique très ancien (actes de propriété datant de 1879). Cette branche est riche en biodiversité avec une faune variée et procure une source d'eau pour de nombreuses espèces d'oiseaux. Madame PALLAS demande donc que soit garantie la pérennité de cette branche secondaire, avec un maintien du débit et de la configuration de ce cours d'eau qui traverse des zones publiques et des propriétés privées.

- 1.5 – Courrier électronique envoyé par Madame Stéphanie MEEUS le 28/09/2020

Madame MEEUS fait part de son inquiétude en espérant que le projet d'extension du site Nemera n'aboutira pas à la coupure du débit du ruisseau qui traverse sa propriété et celles de ses voisins. Elle rappelle que ce ruisseau, qui existe depuis 1870, participe à la préservation de la biodiversité suite à la richesse de la faune et de la flore présentes sur ces propriétés.

2 – Observation écrite sur le registre par Monsieur le Maire de La Verpillière le 14/09/2020

Au cours de la première permanence, Monsieur Patrick MARGIER a écrit que "depuis plus de 10 ans, la Commune demande que le ruisseau soit contrôlé sur la séparation La Verpillière / Villefontaine. Dans le cadre de la loi GEMAPI, il faudrait mettre en place un système de vannes, ce qui limiterait l'arrivée de l'eau en cas de fort orage."

3 – Observations relatives aux nuisances sonores du site

- 3.1 – Courrier électronique envoyé par Monsieur Patrick GUERIN le 21/09/2020

Monsieur Patrick GUERIN note que depuis 2019, le niveau sonore du site Nemera a fortement augmenté suite à son système de climatisation, avec des enregistrements quotidiens de plus de 60 dB en continu sur la route longeant le site. Plusieurs riverains se sont déjà plaints de cette situation, avec la crainte qu'elle soit aggravée suite au projet

d'extension du site. La demande est donc d'imposer une limitation du niveau sonore avant le début des travaux.

- 3.2 – Courrier électronique envoyé par Monsieur Thierry GUERIN le 25/09/2020

Monsieur Thierry GUERIN regrette qu'une étude environnementale sur le bruit ne soit pas incluse dans le dossier d'enquête, alors que depuis un an il note une forte augmentation du niveau sonore sur le site Nemera. Il demande que les normes relatives à l'émergence sonore soient appliquées et mentionne qu'un complément d'enquête lui semble indispensable.

- 3.3 – Courrier électronique envoyé par Madame Chantal GARNIER le 26/09/2020

Madame GARNIER signale un bruit incessant qui provient du site Nemera et qui n'existait pas auparavant. Elle demande qu'une étude de bruit soit réalisée pour remédier à ce problème.

- 3.4 – Courrier électronique envoyé par Madame Cathie BRUNET le 27/09/2020

Madame BRUNET note que depuis 2019, suite à la construction d'un nouveau bâtiment sur le site Nemera, les riverains subissent une nuisance sonore importante et constante. Elle demande donc qu'une étude soit réalisée avant toute nouvelle extension qui risque d'aggraver ce problème.

Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

ANNEXE 09

Raymond ULLMANN
Commissaire Enquêteur

Objet : *Mémoire en réponse suite à l'enquête publique relative au projet d'extension du site de la société NEMERA La Verpillière sur la commune de La Verpillière. Autorisation Environnementale au titre de la Loi sur l'Eau*

Réf : Arrêté Préfectoral N° 38-2020-223-DDTSE01 en date du 10 août 2020

Mémoire en réponse envoyé sous format numérique (PDF)

La Verpillière, le 08 octobre 2020

Monsieur,

L'enquête publique relative au projet d'extension de l'usine NEMERA La Verpillière s'est déroulée du 14 septembre au 29 septembre 2020 en Mairie de La Verpillière.

Monsieur Raymond ULLMANN, commissaire enquêteur, nous a remis le 7 octobre 2020 en main propre un procès-verbal de synthèse dans lequel il formule plusieurs questions et observations enregistrées dans le cadre de l'enquête publique, pour lesquelles il invite NEMERA La Verpillière à fournir un mémoire en réponse.

Par le présent mémoire en réponse, NEMERA La Verpillière apporte les réponses sollicitées par le commissaire enquêteur, dans la limite des compétences qui sont les siennes. Le présent mémoire contient des indications préparant les modifications qui pourront être retenues à l'issue de la procédure d'enquête publique pour prendre en compte les avis formulés par les personnes consultées et le commissaire enquêteur.

Conformément à vos recommandations, nous vous transmettons ci-après les éléments nécessaires.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur ULLMANN, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le Directeur de l'usine NEMERA La Verpillière

Olivier CHABBAL



Question 1 : *Quel sera l'impact du projet de dévoiement du ruisseau Aillat sur l'alimentation en eau des parcelles privées riveraines ? Pouvez-vous garantir que le niveau, le débit et l'entretien du canal concerné, dont l'embranchement à l'Aillat se trouve sur le site de Nemera, pourront être préservés pendant et après les travaux ?*

Quelles précautions seront prises contre une pollution accidentelle du cours d'eau ?

Réponse 1 :

L'alimentation en eau des parcelles privées riveraines se fait à ce jour via une dérivation du ruisseau l'Aillat à l'intérieur de notre propriété. Elle ne sera pas du tout affectée par les travaux de dévoiement, cette bifurcation est située en aval (100m environ) de la zone de travaux référencée dans le Dossier d'Autorisation Environnemental.

Le niveau du fil de l'eau restera à l'identique de ce qu'il est à ce jour et il n'est pas prévu de modification de la côte NGF (Nivellement Général de la France) du lit mineur et aucun ouvrage de rétention, d'abaissement ou de surélévation n'est prévu.

L'entretien du lit mineur du cours d'eau est réalisé annuellement pour une entreprise spécialisée.

Nous ne pouvons pas garantir un débit d'eau d'alimentation des parcelles privées car nous ne maîtrisons pas l'écoulement naturel des eaux en provenance de la commune de Villefontaine et en période d'étiage le débit peut s'en trouver affecté sachant qu'une vanne guillotine est disposée sur la bifurcation qui est manœuvrée par les habitants des parcelles privées.

Notre analyse environnementale démontre un très faible risque de pollution accidentelle qui pourrait impacté la biodiversité du ruisseau l'Aillat et ses abords immédiats, en effet notre consommation d'eau se fait depuis le circuit d'eau de ville exploité par la SEMIDAO et notre procédé de production des dispositifs médicaux agit en circuit fermé donc aucun rejet dans le milieu naturel sauf pour les eaux vannes et pluviales qui sont rejetées directement dans le réseau public d'eaux usées et pluvial de la CAPI.

Nous n'avons pas de livraison ou d'expédition de TMD (Transport de Matières Dangereuses) sur le site mais malgré tout nous avons des kits de rétention, d'obturation des réseaux humides et notre personnel est formé pour pallier à toutes éventualités si déversement accidentel en cas de fuite éventuelle de gasoil ou d'huile sur un camion par exemple.

Question 2 : *Bien que cette question ne fasse pas partie du dossier d'enquête, pouvez-vous mettre à profit les futurs travaux de dévoiement de l'Aillat pour une concertation avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) et avec la Mairie de La Verpillière afin d'étudier un dispositif de vanne anti orage ? (Il est bien entendu que cette étude et les travaux en résultant ne doivent pas être à la charge de Nemera.).*

Réponse 2 :

Nous allons nous rapprocher du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Bourbre afin de demander si une étude peut être engagée prochainement car il y a une forte probabilité que le PPRi (Plan de Prévention du Risque Inondation) réalisé en 2012 soit revue prochainement par les services de l'état du fait de l'extension de notre usine.

Question 3 : Bien que cette question ne fasse pas partie stricto sensu ou périmètre de la présente enquête publique prescrite au titre de la Loi sur l'Eau, pouvez-vous préciser quel sera l'impact du projet d'extension du site sur les nuisances sonores déplorées par le voisinage ?

Réponse 3 :

Nos installations répondent à la réglementation des ICPE (Installation Classée Pour l'Environnement) et à ce titre nous sommes soumis à déclaration et enregistrement auprès de l'organisme DREAL en charge du suivi. L'extension à fait l'objet d'un porté à connaissance pour modification non substantielle des installations classées, de fait aucun impact complémentaire n'est à noter.

Nous procédons régulièrement à des mesures sonores diurne et nocturne en limité de propriété de l'autre côté de la voie de chemin de fer (point C & D ci-dessous). Nous n'avons jamais eu de non-conformité suivant les textes réglementaires de l'arrêté Prefectoral.

Pour autant nous avons augmenté notre production en construisant en 2019 un bâtiment de production de 3450 m² dénommé Hall 6 en zone sud-ouest de notre tènement foncier, nous avons donc fait procédé à plusieurs mesures de bruit les 8 et 9 septembre dernier par l'organisme de certification et de contrôle DEKRA, ci-dessous les retours d'analyses. Les résultats correspondent aux attentes, malgré cela nous engagerons une réflexion sur l'émission sonore générée par les groupes froids vraisemblablement à l'origine de la question.

**ETUDE D'IMPACT SONORE
NEMERA - LA VERPILLIERE
DU 08/09/2020 AU 09/09/2020**

ANNEXE 3 – Photo aérienne du site avec emplacements des points de mesures



TABLEAU DE RÉSULTATS

Légende :

NA = Non applicable

C = Conforme NC = Non conforme AS = Avis suspendu

L'indicateur en **gras souligné** est l'indicateur retenu pour le calcul de l'émergence.

	Point n°	Période jour 7h-22h					Période nuit 22h-7h				
		A	B	C	D	E	A	B	C	D	E
	Situation	LP	LP	ZER	ZER	LP+ZER	LP	LP	ZER	ZER	LP+ZER
Niveau Ambiant	L _{Aeq} retenu	57,5	54,5	61,5	50,0	59,5	40,5	51,0	53,5	42,5	43,0
	L ₅₀ retenu	39,5	52,0	45,5	43,5	41,5	39,5	50,0	41,0	41,5	42,0
	Valeur limite en limite de propriété	70	70			70	60	60		60	60
	Conformité	C	C	NA	NA	C	C	C	NA	NA	C
Niveau Résiduel	Mesuré au point			C	D	E			C	C	E
	L _{Aeq} retenu			63,0	51,5	48,5			44,0	44,0	44,5
	L ₅₀ retenu			45,0	40,0	39,5			36,0	38,0	43,0
Émergence constatée				0,5	3,5	2			3	3,5	-1,5
Émergence réglementaire				5	6	6			4	4	4
Conformité émergence				C	C	C			C	C	C
Tonalité marquée				C	C	C			C	C	C

Valeurs en dB (A), arrondies à 0,5 dB près

L'impact sonore engendré par l'activité de la société NEMERA à LA VERPILLIERE (38290) amène aux conclusions suivantes :

- Respect des niveaux réglementaires en limite de propriété de Jour comme de Nuit aux points A, B et E,
- Respect de l'émergence réglementaire de Jour comme de Nuit aux points C, D et E,
- Absence de tonalité marquée.

En conclusion, les émissions sonores de la société NEMERA respectent les exigences réglementaires de l'arrêté préfectoral du site n°2002/12791 du site daté du 06/12/2002.

Question 4 : Dans le dossier d'enquête, le tableau des rubriques de la nomenclature Eau est indus dans le résumé non technique (document mis à jour en mai 2020). Il présente les trois rubriques concernées par le projet (2.1.5.0, 3 1.2.0 et 3.2.2.0) et les impacts de ce projet. Or, dans sa « note complémentaire au dossier » qui date ris novembre 2019, ce tableau des rubriques contient une rubrique supplémentaire N° 3.1.5.0 (installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau...) avec, comme impact du projet, 545 m2 concernés.

Pouvez-vous expliciter la cause de la suppression de cette rubrique, alors que ses travaux correspondants sont soumis à autorisation s'ils sont de nature à détruire plus de 200 m2 de frayères ?

Réponse 4 :

Cette rubrique a été supprimée dans la version 2 du Dossier d'Autorisation Environnemental car l'arrêté préfectoral du 08/08/2012 indique que le ruisseau l'Aillat constitue un inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés.

Néanmoins, pour cette opération, le ruisseau qui a une surface totale en lit mineur de 545 m² est actuellement canalisé et enterré sur 2/3 de son linéaire, ce qui semble difficilement constituer une zone de frayère, de croissance ou d'alimentation pour la faune piscicole.

Question 5 : *Pouvez-vous préciser les précautions qui seront mises en place spécifiquement pour éviter l'invasion de la Renouée du Japon pendant et après travaux ?*

Réponse 5 :

L'inventaire floristique réalisé en 2019 par un écologue lors de l'étude du Dossier d'Autorisation Environnemental n'a pas mis en évidence ce type de plante sur notre tènement foncier et plus particulièrement aux abords immédiats du ruisseau l'Aillat, cependant nous sommes très sensibles aux espèces invasives et nous apporterons lors des travaux toutes les garanties nécessaires afin de ne pas perturber la biodiversité existante.

Compte tenu que les travaux de terrassement sont la cause principale de dispersion de la Renouée du Japon, des précautions seront prises pour :

- Demander aux entreprises de travaux publics effectuant les travaux de sensibiliser comme il se doit ses salariés.
- Nettoyer journalièrement les engins loin du cours d'eau.
- Limiter au maximum du nombre d'engin sur le chantier et de leurs déplacements.
- Indiquer que le fauchage et le broyage seront interdits sur le chantier.
- Que les déchets verts seront systématiquement dirigés vers la déchèterie pour être compostés voir brûlés in situ.
- Nous assurer de l'origine des matériaux remblayés.
- Qu'un contrôle continu soit effectué régulièrement par le Maître d'Ouvrage sur le chantier.
- Qu'une surveillance pendant la première saison végétative soit réalisée par notre prestataire espace vert.